

$$P_0 = \sum_{t=1}^n \frac{D_t}{(1+K)^t}$$

5 ans au service des consommateurs



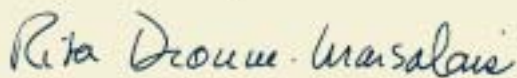
*Madame Louise Harel
Présidente de l'Assemblée Nationale
Hôtel du Parlement, Québec*

Madame la Présidente,

*Permettez-moi de vous présenter le rapport annuel
des activités de la Régie de l'énergie pour l'année 2001-2002.*

*Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente,
l'expression de mes sentiments les meilleurs.*

La ministre déléguée à l'Énergie,



RITA DIONNE-MARSOLAIS
Québec, mai 2002

*Madame Rita Dionne-Marsolais
Ministre déléguée à l'Énergie*

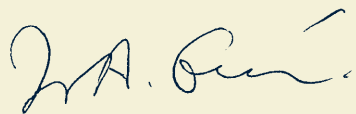
Madame la Ministre,

*J'ai le plaisir de vous transmettre le rapport des activités
de la Régie de l'énergie pour l'année 2001-2002.*

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre,

l'assurance de ma haute considération.

Le Président,



JEAN A. GUÉRIN
Montréal, mai 2002

Notre mission

La Régie de l'énergie est un organisme de régulation économique dont la mission consiste à assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

À cette fin, elle fixe ou modifie les conditions et les tarifs auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité, ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté, livré ou emmagasiné par un distributeur de gaz naturel. Les tarifs sont fixés ou modifiés en favorisant des mesures ou des mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance du transporteur d'électricité ou des distributeurs d'électricité ou de gaz naturel et la satisfaction des besoins des consommateurs.

La Régie examine les plaintes des consommateurs insatisfaits des décisions rendues par le transporteur d'électricité et par les distributeurs d'électricité ou de gaz naturel concernant l'application d'un tarif ou d'une condition de service.

La Régie exerce également un pouvoir de surveillance sur les prix des produits pétroliers et de la vapeur.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--------------------------------------|----|
| Le message du président | 2 |
| Le rôle et les pouvoirs | 9 |
| La revue des activités | 10 |
| Les priorités 2002-2003 | 19 |
| La conformité aux lois et règlements | 20 |
| L'équipe de la Régie | 21 |
| Le traitement des plaintes | 25 |
| Les produits pétroliers | 26 |
| L'énergie en statistiques | 28 |
| Le sommaire financier | 36 |
| La participation du public | 37 |

Le message du président



M. Jean A. Guérin
Président

5 ans au service des consommateurs

CONTEXTE ÉNERGÉTIQUE

L'année a été marquée à l'échelle internationale par un ralentissement économique qui a eu pour effet de réduire la demande et d'exercer des pressions à la baisse sur les prix de l'énergie.

Le prix mondial du pétrole brut a fléchi en 2001-2002 par rapport aux niveaux très élevés dépassant les 30 \$US le baril l'année précédente. Cependant, les fluctuations ont été importantes, le prix du pétrole brut variant entre 17 \$US et 29 \$US au cours de cette même période.

Le prix du gaz naturel a également beaucoup diminué au Canada au cours de la dernière année. En janvier 2002, le prix mensuel à la frontière de l'Alberta était de 3,69 \$ le gigajoule comparativement à près de 13 \$ le gigajoule en janvier 2001. Le prix du gaz naturel est cependant demeuré très volatile.

Aux États-Unis, le prix de gros de l'électricité sur le marché libre de la Nouvelle-Angleterre, représenté par l'index hebdomadaire en période de pointe, en dollars canadiens, s'établissait en moyenne pour l'année à 7 ¢ le kilowattheure. Il s'agit d'un prix nettement inférieur à la moyenne de 8,9 ¢ le kilowattheure enregistrée l'année précédente.

Au Québec, l'année a également été marquée par d'importants développements.

Dans le secteur de l'électricité, Hydro-Québec a annoncé, dans son plan stratégique 2002-2006, son intention de soumettre à la Régie de l'énergie une demande d'approbation de hausses tarifaires dont l'entrée en vigueur est prévue en mai 2004, ce qui mettrait fin à la période actuelle du gel tarifaire qui aura duré six ans.

Le volume de consommation patrimoniale annuelle de 165 TWh destiné aux consommateurs québécois sera vraisemblablement atteint en 2006, selon le scénario moyen déposé à la Régie par Hydro-Québec, d'où le lancement des premiers appels d'offres en 2002 pour l'achat d'électricité aux conditions du marché.

Hydro-Québec a également indiqué dans son plan stratégique l'intention de sa division Production d'acheter, dès 2004 ou 2005, jusqu'à 50 MW d'énergie éolienne par année provenant de producteurs localisés en Gaspésie. Le recours à la production privée est aussi encouragé par un programme d'octroi de sites admissibles pour fins de location dans le cadre du nouveau régime d'exploitation des forces hydrauliques, annoncé en mai 2001 par le ministère des Ressources naturelles pour des projets de moins de 50 MW.

Pour le gaz naturel, la baisse de 50 % du prix de la molécule laisse entrevoir une amélioration de la situation concurrentielle pour les distributeurs. Le prix du gaz de réseau approuvé par la Régie, qui varie en fonction du marché, s'établissait en janvier 2002 à 4,37 \$ le gigajoule par rapport à 8,48 \$ le gigajoule en janvier 2001. Ce prix demeure toutefois élevé comparativement au prix déjà autorisé par la Régie en janvier 2000 de 2,91 \$ le gigajoule. Quant à une diversification possible des sources d'approvisionnement liée à la production de gaz naturel de l'Île de Sable, les récents développements indiquent que le projet du pipeline Cartier, reliant l'Est du Québec aux Maritimes, sera retardé.

Sur les marchés des produits pétroliers au Québec, les importantes fluctuations de prix se sont poursuivies, reflétant entre autres les variations des prix du pétrole brut sur les marchés internationaux. Le prix moyen de l'essence ordinaire pendant l'année a varié entre 60 ¢ et 85 ¢ le litre. L'huile à chauffage, dont le prix moyen atteignait 40 ¢ le litre à l'hiver 2001-2002, se vendait 20 % moins cher que l'année précédente pour la même période. La compétition vive dans certaines régions et l'arrivée d'un nouveau joueur d'importance dans une région en particulier ont entraîné des demandes pour l'inclusion des coûts d'exploitation fixés par la Régie et que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel.

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le cadre réglementaire varie d'une juridiction à l'autre en fonction des besoins et spécificités des différentes régions. Cependant, l'objectif central à la base de la réglementation demeure partout celui de la protection des consommateurs face à des situations de marché monopolistique ou de concurrence imparfaite.

La faillite du plus important courtier en énergie en Amérique du Nord, qui a suivi de peu la crise énergétique en Californie, a marqué un temps d'arrêt dans la restructuration de l'industrie de l'énergie et soulève de nombreuses questions quant aux mécanismes de contrôle qui doivent s'appliquer aux entreprises œuvrant non seulement dans ce secteur mais aussi dans d'autres secteurs de l'économie.

Ces récents événements ont permis de faire ressortir le fait que la déréglementation ne doit pas être synonyme de l'absence de réglementation.

Aux États-Unis, la recherche de solutions aux problèmes de congestion dans le transport d'électricité s'est accélérée dans le but de faciliter la libéralisation du commerce d'électricité. C'est ainsi que la *Federal Energy Regulatory Commission* (FERC) encourage la création d'organisations régionales de transport (RTO) qui couvriront l'ensemble du territoire américain et certaines interconnexions avec des fournisseurs canadiens. Certaines compagnies canadiennes ont d'ailleurs déjà signé des ententes de coordination avec des « RTO » voisins.

En Ontario, le gouvernement a confirmé l'ouverture à la concurrence de son marché de gros et de détail de l'électricité à compter du 1^{er} mai 2002, permettant ainsi aux consommateurs de choisir désormais leur fournisseur.

En Alberta, l'ouverture du marché de détail du secteur de l'électricité est déjà en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001, et tous les consommateurs de l'Alberta peuvent choisir eux aussi leur fournisseur.

Au Québec, la mise en place de la Régie de l'énergie en juin 1997 a permis d'instaurer, en matière d'électricité, un processus réglementaire ouvert et transparent axé sur la participation active des intervenants afin de rendre des décisions éclairées dans le meilleur intérêt des consommateurs.

La création de la Régie de l'énergie a également permis de rencontrer certaines exigences de la FERC en ce qui a trait à la réciprocité et à l'accès non discriminatoire aux réseaux de transport par des tiers. On se rappellera qu'Hydro-Québec a obtenu en 1997 le statut de négociant sur les marchés américains. Préalablement, le gouvernement du Québec avait approuvé, en décembre 1996, le principe du libre transit d'électricité de gros sur le réseau de transport d'Hydro-Québec de façon à encourager les producteurs et négociants québécois à profiter de nouvelles occasions d'affaires.

En 2001, Hydro-Québec a procédé à une séparation fonctionnelle de l'entreprise en quatre divisions distinctes s'inscrivant dans ce nouveau cadre réglementaire prévalant en Amérique du Nord, soit les divisions Production, Transport, Distribution et, enfin, Ingénierie, Approvisionnement et Construction. En juin 2000, l'adoption du projet de loi 116 modifiant la *Loi sur la Régie de l'énergie* de juin 1997 avait modifié sensiblement le cadre réglementaire alors applicable. Depuis lors, le transport et la distribution d'électricité sont réglementés par la Régie de l'énergie. La production est devenue une activité non réglementée.

Par ailleurs, d'importants règlements de la Régie sont entrés en vigueur en 2001. C'est ainsi que les distributeurs d'électricité et de gaz naturel sont tenus de soumettre pour approbation leurs plans d'approvisionnement et leurs programmes d'investissement. Cette dernière exigence s'applique également à la division Transport d'Hydro-Québec, soit TransÉnergie.

Enfin, ce nouveau cadre réglementaire prévoit la surveillance, par la Régie, d'une procédure d'appel d'offres et d'octroi, ainsi qu'un code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité requis pour satisfaire les besoins des marchés québécois excédant le volume annuel d'électricité patrimoniale. La Régie approuve également tout contrat d'approvisionnement en électricité requis par le distributeur au-delà du volume de consommation patrimoniale annuelle d'électricité.

Le message du président

BILAN DES ACTIVITÉS

Au cours de la dernière année, la Régie de l'énergie a rendu 280 décisions dont la millième depuis sa création en juin 1997.

Les pouvoirs de la Régie visent principalement la régulation économique et la tarification des activités de services publics à caractère monopolistique en matière d'électricité et de gaz naturel. Il s'agit d'un mode de régulation économique similaire à ce qu'on retrouve dans la plupart des juridictions en Amérique du Nord.

En matière de produits pétroliers, les pouvoirs de la Régie sont beaucoup plus restreints. Les mandats octroyés à la Régie en matière de fixation des coûts d'exploitation des détaillants ne constituent qu'une partie d'un ensemble plus large de mesures prévues à la *Loi sur les produits et équipements pétroliers*.

L'important historique de réglementation du gaz naturel, en place depuis plus de 60 ans au Québec, procure une maturité réglementaire permettant de nombreuses innovations, tel le recours à des mécanismes incitatifs et à des processus d'ententes négociées. En matière de transport et de distribution d'électricité, la réglementation en est à ses tout débuts et se fait sur la base des coûts. Cependant, les innovations réglementaires appliquées au secteur du gaz naturel devraient progressivement s'étendre au secteur de l'électricité.

AU SERVICE DES CONSOMMATEURS

Les travaux de la Régie ont un impact sur l'ensemble des citoyens du Québec. On n'a qu'à penser à la révision du Règlement 634 les conditions de fourniture de l'électricité qui établit les rapports entre Hydro-Québec et ses 3,5 millions d'abonnés, aux décisions tarifaires touchant les 175 000 consommateurs québécois de gaz naturel, ou encore à celles affectant les consommateurs d'essence ou de carburant diesel.

Nos décisions visent également des particuliers ; c'est ainsi qu'en matière de **traitement des plaintes des consommateurs** de gaz naturel et d'électricité, la Régie a rendu 207 décisions ; la Régie a aussi répondu cette année à plus de 2500 demandes de renseignement de consommateurs.

De plus, dans le cours normal de ses activités, la Régie surveille les opérations des distributeurs de gaz naturel et d'électricité afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants et paient selon un juste tarif.

En cinq ans d'échanges quotidiens avec les consommateurs, la Régie a développé une connaissance des problématiques et des situations particulières rencontrées par ceux-ci. Ceci lui a permis, entre autres, d'entreprendre la révision du *Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité*.

En matière de gaz naturel, la Régie a poursuivi l'application d'une réglementation allégée et ses efforts d'allègement réglementaire ont porté fruit. C'est ainsi que, pour le plus grand distributeur, le dossier tarifaire annuel est désormais traité par le biais d'un processus d'entente négociée. De plus, ces efforts d'allègement ont permis à la Régie de rendre en quelques semaines seulement, et avant la date butoir du 1^{er} octobre 2001, sa décision approuvant les tarifs 2001 de Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM).

Par ailleurs, pour ce même distributeur, le dégroupement des services et des tarifs, autorisé par la Régie en 2001, a été implanté à compter du 1^{er} octobre 2001 pour la marchandise, le gaz de compression, le transport, l'équilibrage et la distribution. Le dégroupement permet aux clients un plus grand éventail de choix au niveau des différentes options d'approvisionnement.

La Régie a également autorisé, dans le cadre du dossier tarifaire annuel, l'emploi par ce distributeur d'une politique d'utilisation de dérivatifs financiers pour la gestion du coût du gaz naturel afin de protéger les consommateurs de gaz de réseau contre d'éventuelles flambées de prix.

La Régie a aussi traité le dossier concernant la demande d'Intragaz, propriétaire du site d'entreposage sous-terrain de Pointe-du-Lac, pour la fixation d'un tarif d'emmagasinage de gaz naturel applicable à SCGM à compter du 1^{er} octobre 2001. La Régie a rendu une décision quant à l'application d'un tarif provisoire à compter de cette date et une décision finale sera rendue à la suite de la conclusion de la preuve au dossier.

Toujours dans un souci d'allègement réglementaire, la Régie a autorisé la demande de formation d'un groupe de travail réunissant le distributeur SCGM et les intervenants concernant la révision de la structure tarifaire visant à favoriser l'efficacité énergétique.

Dans le cas du distributeur Gazifère, desservant les clients de la région de l'Outaouais, la Régie a autorisé la demande du distributeur de modifier ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2001. Pour ce faire, la Régie a entre autres approuvé les dépenses d'exploitation de l'entreprise calculées sur la base de mécanismes incitatifs déjà établis.

Enfin, l'actionnaire de Gazifère, soit la société Consumers' Gas Utilities Limited, transmettait à la Régie une demande d'autorisation pour céder à la société Enbridge la totalité des actions qu'elle détient dans Gazifère. À la suite de cette demande, le ministre des Ressources naturelles transmettait à la Régie une demande d'avis sur les impacts d'un tel changement d'actionnariat à l'égard des droits et obligations découlant du droit exclusif de distribution conféré à Gazifère.

Dans les dossiers tarifaires 2001-2002, la Régie a autorisé des additions à la base de tarification de l'ordre de 92,7 millions \$ pour les deux distributeurs gaziers, dont 63,3 millions \$ à titre d'investissements en immobilisations.

175 000 consommateurs

3,5 millions d'abonnés

Dans le domaine de l'électricité, les activités sont en forte croissance avec, notamment, l'entrée en vigueur progressive des différents règlements. C'est ainsi que la Régie a approuvé les budgets d'investissements du transporteur et du distributeur d'électricité.

La Régie a aussi approuvé le premier volet du plan d'approvisionnement du distributeur Hydro-Québec. En fonction du scénario moyen soumis par le distributeur, la Régie a autorisé celui-ci à lancer un premier appel d'offres pour 600 MW à être livrés à compter de mars 2007. Cet appel d'offres se réalise sous la surveillance de la Régie. Par ailleurs, elle a pris note de besoins supplémentaires du distributeur de 600 MW aux fins de fournir l'énergie nécessaire à l'expansion d'alumineries. Les travaux d'étude du plan d'approvisionnement se poursuivront cette année.

Le 30 avril 2001, la Régie a rendu sa décision sur la demande d'Hydro-Québec d'approuver un tarif de transport de l'électricité à la suite d'audiences auxquelles ont participé 16 intervenants.

En outre, elle a entrepris l'étude de la demande d'abrogation du tarif bi-énergie BT touchant la clientèle commerciale et institutionnelle du distributeur Hydro-Québec. Ce dossier est en délibéré. De plus, les deux premières phases des travaux en vue de la révision du *Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité*, qui régit les rapports entre ce distributeur et sa clientèle, ont été complétées. Une partie des dispositions révisées du Règlement est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002.

Enfin, elle a approuvé de nouvelles dispositions tarifaires applicables au programme de puissance interruptible II d'Hydro-Québec visant la clientèle industrielle. Elle a aussi approuvé des modifications aux tarifs généraux de grande puissance (tarifs H et LD). Enfin, elle a entrepris l'étude de mesures d'efficacité énergétique proposées par ce distributeur.

En matière de produits pétroliers, la Régie a étudié deux demandes de détaillants indépendants pour l'inclusion des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel. Pour la région de la Capitale nationale, elle a ordonné l'inclusion de ces coûts pour une période de trois mois, soit de juillet à octobre 2001. Plus récemment, elle a rendu une décision dans le même sens pour la ville de Saint-Jérôme pour la période du 23 avril 2002 au 25 février 2003.

Tout au long de la dernière année, la Régie de l'énergie a poursuivi la surveillance des prix des produits pétroliers dont les résultats font l'objet d'une publication hebdomadaire – *le Bulletin d'information sur le prix des produits pétroliers au Québec* – ainsi que d'une section spéciale sur son site internet.

La Régie a été invitée, en décembre dernier, à témoigner devant la Commission de l'Économie et du Travail de l'Assemblée nationale dans le cadre du mandat d'analyse des impacts des hausses des prix des produits pétroliers sur l'économie du Québec. À cette occasion, la Régie a déposé et commenté un document expliquant la nature de son rôle et de sa mission en matière de produits pétroliers, de même que le mode d'exercice de ses pouvoirs.

Les parlementaires ont été sensibilisés au fait que les pouvoirs conférés à la Régie sont des pouvoirs de surveillance dont l'objet est de favoriser le fonctionnement efficace du marché. La Régie a également souligné qu'elle ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel pour contrer les hausses des prix des produits pétroliers, situation qui a conduit au mandat de la commission.

2002-2003

PERSPECTIVES 2002-2003

Au cours de son prochain exercice, la Régie aura à traiter plusieurs dossiers d'envergure dans chacun des secteurs relevant de sa compétence.

Outre les activités réglementaires normales de tarification de l'électricité et du gaz naturel, de traitement des plaintes et de surveillance des prix des produits pétroliers, la Régie aura à traiter plusieurs nouveaux dossiers.

La Régie assurera de manière continue la surveillance de la procédure d'appel d'offres du distributeur Hydro-Québec et aura à approuver les investissements des distributeurs et du transporteur d'électricité ainsi que les programmes commerciaux des distributeurs d'électricité et de gaz naturel.

Dans le secteur de l'électricité, elle étudiera, à la suite de l'entrée en vigueur, le 20 septembre 2001, du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie* en matière d'investissements, les demandes d'approbation pour des investissements en transport et en distribution dont les montants sont supérieurs aux seuils prévus. Ces seuils pour les projets d'investissement nécessitant des autorisations spécifiques de la Régie sont de 10 millions \$ pour la distribution et de 25 millions \$ pour le transport.

À la suite de la mise en vigueur prochaine du *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie*, celle-ci devra approuver les contrats du distributeur qui seront requis pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent le volume de consommation patrimoniale annuelle établi à 165 TWh.

La Régie prévoit également étudier cette année la demande d'approbation des normes de fiabilité du réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec. Les dispositions législatives prévoient que la Régie devra se prononcer dans les 120 jours suivant la réception de ces normes établies par le transporteur d'électricité. De plus, à la suite de l'approbation par la Régie d'un tarif définitif pour l'année 2001 du transporteur Hydro-Québec, la Régie pourrait avoir à se prononcer sur une éventuelle fixation des tarifs de transport pour les années 2002-2003 et sur d'autres sujets complémentaires.

La Régie prévoit entreprendre en 2002 l'examen de l'allocation des coûts, du coût de service et de la structure des tarifs du distributeur pour assurer l'application des tarifs pour les consommateurs québécois à compter de mai 2004.

Elle devra également compléter l'étude de la demande, introduite par le distributeur Hydro-Québec en 2002, visant à approuver la formule d'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour les années 2001 et 2002, par catégorie de consommateurs.

Elle étudiera la phase 2 du premier plan d'approvisionnement du distributeur. De plus, elle poursuivra ses travaux devant mener à l'autorisation des mesures d'économies d'énergie proposées par Hydro-Québec.

En matière de gaz naturel, l'entente sur les mécanismes incitatifs dans le cas de SCGM couvre une période initiale de cinq ans, se terminant en 2005. Il est cependant prévu à l'entente de revoir le fonctionnement après trois ans, soit au cours de l'année 2002-2003.

Par ailleurs, la Régie suivra avec attention les travaux du groupe de travail sur la révision de la structure tarifaire de SCGM pour favoriser l'efficacité énergétique dont elle a autorisé la création.

À la suite de l'entrée en vigueur, le 20 septembre 2001, du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie* en matière d'investissements, la Régie recevra des demandes d'approbation pour des investissements durant l'année 2002. Le seuil prévu pour les montants des investissements par projet nécessitant des autorisations spécifiques de la Régie est de 1,5 million \$ pour SCGM et de 450 000 \$ pour Gazifère.

Par ailleurs, conformément au Règlement en vigueur, les distributeurs devront déposer leurs plans d'approvisionnement d'ici le 30 août 2002.

En matière de produits pétroliers – essence et diesel – la Régie a le pouvoir de fixer le montant des coûts d'exploitation, par litre, que doit supporter un détaillant et de décider de l'opportunité d'inclure ou non ce montant dans les coûts totaux que doit supporter un détaillant dans les différentes régions du Québec. Ce montant a été établi par la Régie à 3 ¢/litre en 1999. Le même montant a été reconduit en 2000. La *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit désormais une fixation des coûts d'exploitation et une décision sur la pertinence de leur inclusion aux trois ans. Cet exercice devrait être terminé en juillet 2003.

LES GRANDS DÉFIS DES ORGANISMES DE RÉGULATION

Les marchés de l'énergie connaissent de profonds changements. Les organismes de régulation doivent s'adapter à ce nouveau contexte et relever de nombreux défis dont celui d'offrir une régulation efficace, d'encourager la concurrence là où c'est à l'avantage des consommateurs, et d'harmoniser les règles et normes avec les juridictions voisines. Enfin, les organismes de régulation doivent améliorer leurs communications avec les intervenants du secteur de l'énergie.

UNE RÉGULATION EFFICACE

Les organismes de régulation économique sont des tribunaux spécialisés dont la mission première est généralement de protéger l'intérêt des consommateurs face à des situations de marché monopolistique ou de concurrence imparfaite.

En tant que tribunal spécialisé de l'énergie, la Régie a l'obligation d'être efficace en offrant un excellent service aux parties intéressées et aux distributeurs assujettis, à des coûts raisonnables pour les consommateurs, tout en assurant la participation du public au processus réglementaire.

C'est dans cet esprit que la Régie travaille, depuis sa création, à alléger les processus, à réduire les délais réglementaires et, ultimement, à diminuer les coûts de la réglementation.

L'application de mécanismes incitatifs et le recours à des processus d'entente négociée, impliquant à la fois le distributeur et les intervenants, ont permis à la Régie de gagner beaucoup en efficacité dans la fixation des tarifs des distributeurs gaziers.

En matière de plaintes des consommateurs de gaz naturel et d'électricité, une procédure administrative systématisée, de traitement de ces dossiers par la Régie, a permis de réduire les délais d'examen et d'augmenter sensiblement le nombre de dossiers traités.

L'efficacité réglementaire est également tributaire du savoir-faire et de l'expertise du personnel. Afin de se garder à l'affût des derniers développements en matière de régulation économique, la Régie est un membre actif des associations canadiennes et américaines des tribunaux de régulation de l'énergie, soit l'Association Canadienne des Membres de Tribunaux Administratifs (CAMPUT) et la *National Association of Regulatory Utility Commissioners* des États-Unis (NARUC). Notre participation aux activités de ces associations facilite nos échanges avec nos homologues canadiens et américains. Par ailleurs, la tenue du premier Forum mondial sur la régulation de l'énergie, tenu à Montréal en mai 2000 à l'initiative de la Régie, a permis d'établir des liens de communication avec d'autres régulateurs au niveau international.

Enfin, la Régie a amorcé un effort approfondi de réflexion en vue d'établir des indicateurs de performance mesurables qui devraient être implantés au cours de la prochaine année. La fixation d'indicateurs de performance permettra de mesurer les progrès accomplis par la Régie au niveau de l'efficacité de ses activités de réglementation.

OUVERTURE À LA CONCURRENCE

Les organismes de régulation économique doivent réglementer de façon efficace les entreprises monopolistiques de transport et de distribution et les inciter à être plus performantes.

En même temps, il faut s'assurer d'identifier et de séparer les activités qui peuvent être effectuées sur une base concurrentielle au grand bénéfice des consommateurs sans mettre en péril les économies d'échelle liées à l'existence même des activités monopolistiques et tout en favorisant le développement durable.

C'est ce que la Régie a fait, par exemple, dans sa décision sur le dégroupement des services et des tarifs de SCGM en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2001.

Le dégroupement des tarifs de SCGM permet en effet aux clients de choisir leurs fournisseurs pour toute une gamme de services afin de mieux gérer leur approvisionnement énergétique et réduire leur facture.

Le message du président

HARMONISATION DES RÈGLES ET DES NORMES

L'intégration croissante des marchés de l'énergie requiert l'harmonisation des règles et des normes afin de faciliter les échanges commerciaux entre les différentes régions.

Cette harmonisation pose un défi particulier aux régulateurs à l'égard du respect des juridictions, de la satisfaction des besoins spécifiques de chaque région et de la protection des acquis des consommateurs.

Le développement rapide des organisations régionales de transport aux États-Unis (RTO) soulève à cet égard des enjeux intéressants du point de vue de la coordination avec les réseaux canadiens.

Par ailleurs, la Régie aura à approuver au cours des prochains mois les normes de fiabilité du réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec en tenant compte des normes en vigueur chez les réseaux voisins.

AMÉLIORATION DES COMMUNICATIONS

Une tendance marquée au niveau du fonctionnement des organismes de régulation économique nord-américains consiste à établir des communications plus étroites avec les intervenants dans le but d'assurer un meilleur appariement entre, d'une part, les attentes de ceux-ci et, d'autre part, les façons de faire en matière réglementaire. Il s'agit d'un défi pour le régulateur de se rapprocher des intéressés tout en maintenant son devoir de réserve rattaché aux fonctions quasi judiciaires qu'il exerce.

C'est dans ce but que la Régie organise, chaque année, des rencontres administratives informelles réunissant, d'une part, ses gestionnaires et, d'autre part, les distributeurs et intervenants pour discuter des questions de fonctionnement de la Régie et pour écouter les attentes et besoins de sa clientèle.

Au niveau des outils de communication, la Régie s'est appliquée à mieux faire connaître aux consommateurs son rôle, ses pouvoirs, ses mandats et sa procédure en diffusant récemment un document synthèse sur son mode de fonctionnement. Elle publiera également sous peu une brochure d'information révisée à l'intention des consommateurs. La Régie prévoit aussi être présente au prochain Salon national de l'habitation et à l'occasion d'autres événements du même type où elle peut rejoindre un éventail très large de consommateurs et les sensibiliser au rôle et à la mission de la Régie.

Notre site internet a fait l'objet d'une refonte en profondeur axée sur une disponibilité plus grande de l'information tant en matière d'électricité et de gaz naturel que de produits pétroliers. La convivialité du site et la qualité de l'information présentée ont été soulignées par de nombreux utilisateurs.

Enfin, la Régie s'applique également à répondre avec attention aux nombreuses demandes de renseignements qu'elle reçoit des consommateurs dans les secteurs sous sa juridiction.

REMERCIEMENTS

La Régie a rendu plus de 1000 décisions depuis sa création, et cela, grâce à la compétence et au grand dévouement des régisseurs et des employés. La participation active des intervenants au processus ainsi que la bonne collaboration des distributeurs ont permis à la Régie de rendre des décisions éclairées.

La Régie s'est hissée, en quelques années, au rang des organisations modernes de réglementation ayant une orientation essentiellement axée sur la satisfaction des besoins des consommateurs et la performance des entreprises dans une perspective de développement durable.

Mon mandat se terminera le 1^{er} juin 2002 et j'ai décidé de relever de nouveaux défis. Je quitterai donc la Régie après cinq ans à titre de président et régisseur. Je suis confiant que l'équipe en place saura poursuivre le travail déjà amorcé. La signature en 2001-2002 de trois conventions collectives s'appliquant aux professionnels, juristes et employés de bureau facilitera cette continuité par la mise en place de conditions de travail améliorées.

Je désire souligner la venue en 2001 d'un nouveau régisseur, M. Michel Hardy. Le début de l'année 2002 a cependant été assombri par le décès de deux de nos collègues, soit M^e Michel Doré, régisseur, et M. Denis Dugas, analyste à la section des Analyses techniques et environnementales.

En terminant, je remercie tous les régisseurs, employés, demandeurs et intervenants pour l'assistance qui m'a été apportée dans la mise sur pied d'un organisme de régulation économique à la fois jeune et plein de maturité.



Le président,
JEAN A. GUÉRIN
Mai 2002

La Régie de l'énergie est un organisme multifonctionnel de régulation économique, exerçant des fonctions administratives et quasi judiciaires.

| | TARIFICATION DES SERVICES PUBLICS | | SURVEILLANCE DES PRIX |
|--------------------------------|---|--|--|
| | Électricité | Gaz naturel | Produits pétroliers |
| FOURNITURE | < = 165 TWh à 2,79¢ / kWh > 165 TWh : appel d'offres | Marché libre | — |
| TRANSPORT | Coût de service | Office national de l'énergie (fédéral) | — |
| DISTRIBUTION | Coût de service | Mécanismes incitatifs | Coût d'exploitation et opportunité d'inclusion |
| TRAITEMENT DES PLAINTES | Pouvoir décisionnel | Pouvoir décisionnel | — |

Le rôle de la Régie consiste à réglementer les activités monopolistiques liées au transport et à la distribution de l'électricité ainsi qu'à la distribution du gaz naturel. Son rôle concernant les marchés énergétiques où il n'y a pas de monopole en est un de surveillance afin de s'assurer que le libre jeu du marché s'exerce à l'avantage des consommateurs, tout en permettant une saine concurrence entre les entreprises.

La Régie a compétence pour fixer, à la suite d'audiences publiques, les conditions et les tarifs auxquels l'électricité est transportée ou distribuée, ainsi que les conditions et les tarifs auxquels le gaz naturel est fourni, transporté, livré ou emmagasiné.

Elle a également pour fonction de surveiller les opérations des distributeurs d'électricité et de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants. Elle surveille les opérations du transporteur d'électricité et des distributeurs d'électricité et de gaz naturel afin que les consommateurs paient selon un juste tarif. Elle approuve les plans d'approvisionnement et les programmes commerciaux des distributeurs d'électricité et de gaz naturel ainsi que les projets d'investissement, de construction des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité ou à la distribution d'électricité et de gaz naturel. Elle approuve également les normes relatives aux opérations et aux exigences techniques du transporteur d'électricité, dont les normes de fiabilité du réseau de transport. La Régie surveille l'application de la procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que du code d'éthique applicable aux contrats d'approvisionnement du distributeur d'électricité. Les contrats d'approvisionnement en résultant lui sont soumis aux fins d'approbation.

La *Loi sur la Régie de l'énergie* confère à Hydro-Québec un droit exclusif de distribution d'électricité sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exclusion de territoires desservis par un distributeur exploitant un réseau municipal, coopératif ou privé d'électricité. Un réseau municipal ou coopératif se voit également attribuer un droit exclusif de distribution d'électricité sur le territoire qu'il dessert.

La Régie est seule compétente pour examiner les plaintes des consommateurs insatisfaits des décisions rendues par le transporteur d'électricité et par les distributeurs d'électricité ou de gaz naturel concernant l'application d'un tarif ou d'une condition de service. Ceux-ci doivent appliquer une procédure interne d'examen des plaintes approuvée par la Régie.

De plus, la Régie est chargée de surveiller les prix des produits pétroliers de sorte qu'elle puisse renseigner les consommateurs à cet égard.

En matière d'essence et de carburant diesel, la Régie a aussi le pouvoir de fixer, tous les trois ans, le montant des coûts d'exploitation par litre que doit supporter un détaillant et de décider de l'opportunité d'inclure ou non ce montant dans les coûts que doit supporter un détaillant d'essence ou de carburant diesel.

La revue des activités

Dans ses travaux, la Régie vise à offrir un service de réglementation et de surveillance d'avant-garde et de haute qualité. Les intervenants sont nombreux et leur participation active contribue à ce que la Régie rende des décisions éclairées. Ces décisions visent à favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

Au cours de l'année qui vient de s'écouler, 23 demandes ont été déposées à la Régie de l'énergie. Ses travaux ont donné lieu à 80 jours d'audiences et à trois journées de réunions techniques. De plus, 280 décisions ont été rendues.

SOMMAIRE DES TRAVAUX 2001-2002

| | |
|-----------------------------|-----|
| Demandes | 23 |
| Plaintes de consommateurs | 164 |
| Jours d'audiences | 80 |
| • relatifs à des plaintes | 30 |
| • dans le cadre de demandes | 50 |
| Réunions techniques | 3 |
| Décisions rendues | 280 |
| • plaintes | 207 |
| • demandes | 73 |

LA RÉGIE EST EN LIEN AU QUOTIDIEN AVEC LES CONSOMMATEURS.

La Régie a répondu à plus de 4000 demandes de renseignements de consommateurs pendant l'année. Son site internet reçoit des milliers de visites chaque mois et compte plus de 200 abonnés à son service de diffusion hebdomadaire d'information par courriel, lancé en février 2002. Elle a également répondu à près de 500 appels de représentants des médias sur des questions diverses.

La Régie répond ainsi à son mandat de renseigner les consommateurs d'électricité et de gaz naturel sur la procédure traitement des plaintes des distributeurs, et d'informer le public sur les prix des produits pétroliers.

| | |
|--|-------|
| Demandes d'information sur la procédure de traitement des plaintes des distributeurs | 2 500 |
| Demandes d'information sur les prix des produits pétroliers | 1 505 |

Les diverses décisions rendues par la Régie concernant l'électricité, le gaz naturel et les produits pétroliers. En voici les grandes lignes :

Électricité

L'entrée en vigueur progressive des règlements de la Régie a amené celle-ci dans de nouveaux champs d'activité. C'est ainsi qu'elle a amorcé l'étude du plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec Distribution, pour lequel elle a rendu une décision pour la phase 1, approuvé la procédure d'appel d'offres et d'octroi du distributeur pour ses nouveaux besoins en électricité (au-delà du volume de 165 TWh d'électricité patrimoniale) et entrepris les travaux d'autorisation annuelle des investissements du transporteur et du distributeur d'électricité.

Pendant l'année, elle a entrepris ou poursuivi l'étude, entre autres, de la demande d'abrogation du tarif bi-énergie BT, et celle de modification du tarif de transport de l'électricité. Ces deux dossiers étaient en délibéré au 31 mars 2002. De plus, les deux premières phases (sur trois) des travaux en vue de la révision du Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité ont été complétées. Le Règlement révisé est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002.

(R-3401-98)

Audience sur la demande révisée relative à la modification des tarifs de transport d'électricité

Au 31 mars 2002, la demande était en délibéré.

(R-3416-98)

Audience sur la recevabilité de la requête relative à la surveillance des opérations d'Hydro-Québec afin d'assurer un approvisionnement d'énergie suffisant aux consommateurs québécois

27 mars 2002

N° : D-2002-67

Objet : Décision interlocutoire relative à la demande de prolongation de la suspension de l'étude du dossier par les demandeurs.

Décision : La Régie de l'énergie accueille la demande de prolongation de la suspension d'étude du dossier et suspend l'étude du présent dossier jusqu'au 27 juin 2002.

(R-3439-2000)

Audience sur les conditions de fourniture de l'électricité par Hydro-Québec

12 novembre 2001

N° : D-2001-259

Objet : Décision relative au thème 3 et aux sujets reportés de la phase 1 de la révision des conditions de service d'électricité d'Hydro-Québec.

Décision : La Régie approuve le texte consolidé des « Conditions de service d'électricité prévues au Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité telles que modifiées par la décision D-2001-60 de la Régie de l'énergie » et statue que la décision D-2001-60 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

La Régie accueille les propositions de modifications au Règlement 634 formulées par Hydro-Québec, sauf l'exigence du numéro de téléphone devenant facultative pour l'abonnement domestique.

Elle statue que la Régie a compétence en matière d'entente de paiement. La Régie ordonne à Hydro-Québec de déposer, au plus tard le 1^{er} mars 2002, une proposition relative aux ententes de paiement ainsi qu'une proposition relative à la révision des articles concernant les responsabilités respectives des propriétaires d'immeubles à logements et celles des locataires titulaires d'abonnement. Elle réserve sa décision sur ces deux sujets ainsi que sur la date d'exécution de la présente décision.

La Régie décrète la codification des modalités relatives aux corrections de factures et à la rétrofacturation. Elle demande à Hydro-Québec d'ajouter et de déposer une disposition prévoyant que, dans le cas de réclamations pour correction de factures ou de rétrofacturation, Hydro-Québec accepte que le solde dû soit acquitté en deux versements consécutifs suivant l'échéance prévue à l'article 90, et qu'elle peut également convenir d'une entente avec le client, sauf s'il est établi que le client connaissait l'erreur ou le défaut et ne l'a pas avisée. La Régie demande à Hydro-Québec de transmettre à sa clientèle les informations nécessaires pour détecter les situations de compteurs croisés dans un délai de 12 mois de la présente décision.

La Régie demande à Hydro-Québec d'ajouter, dans l'avis de retard et dans l'avis d'interruption, l'information contenue à l'endos de l'avis de recouvrement sur la possibilité de prendre une entente de paiement.

195 026 kWh

(R-3455-2000)***Demande d'approbation de nouvelles dispositions tarifaires applicables au programme de puissance interruptible II*****24 avril 2001****N° : D-2001-110**

Objet : Décision finale concernant la demande d'approbation de nouvelles dispositions tarifaires applicables au programme de puissance interruptible II.

Décision : Le programme consiste à permettre à Hydro-Québec d'interrompre, en la rachetant, de la puissance aux clients participants. Le rachat de cette puissance se fait sous forme de rabais fixés en fonction de la valeur marchande anticipée de la puissance ainsi rendue disponible. Les rabais sont consentis par le distributeur et lui sont remboursés par le producteur. Le volume interrompu peut être repris sans risque de pénalité, permettant ainsi aux clients participants de récupérer les manques à gagner qui pourraient découler de possibles interruptions de production. Il est prévu que les rabais consentis en vertu du programme pourraient totaliser 10,6 millions \$ la première année.

La Régie est d'avis que le programme est avantageux pour les clients visés et que son application n'entraînera aucun impact tarifaire défavorable pour les fonctions réglementées d'Hydro-Québec. Sur cette base, la Régie approuve la demande d'Hydro-Québec mais pour une seule année, les termes et modalités du programme devant être révisés à chaque année pour mieux les adapter aux besoins de la clientèle québécoise et aux conditions des marchés.

(R-3462-2001)***Demande relative à l'approbation de la procédure d'appel d'offres et d'octroi des contrats d'approvisionnement et du code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité d'Hydro-Québec*****24 juillet 2001****N° : D-2001-191**

Objet : Décision relative à l'approbation de la procédure d'appel d'offres et d'octroi des contrats d'approvisionnement et du code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité d'Hydro-Québec.

Décision : La Régie approuve la procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité du distributeur Hydro-Québec et approuve le code d'éthique sur la gestion des appels d'offres d'Hydro-Québec.

(R-3466-2001)***Demande d'approbation de modifications aux tarifs généraux de grande puissance – tarif H et tarif de dépannage LD [art. 31 (1°), 52.1, 52.2, 52.3 et 164 de la Loi sur la Régie de l'énergie]*****27 février 2002****N° : D-2002-47**

Objet : Décision concernant la demande d'approbation de modifications aux tarifs généraux de grande puissance – Tarif H et tarif de dépannage LD.

Décision : La Régie approuve la demande visant à retrancher des dispositions du tarif H les dispositions relatives à l'énergie de secours applicables au producteur autonome dont la source d'énergie habituelle fait momentanément défaut de manière à ce que ce tarif ne s'applique à l'avenir qu'à l'abonnement de grande puissance caractérisé par une utilisation de la puissance principalement en dehors des jours de semaine en hiver. La Régie note que le distributeur prévoit demander que le tarif H ainsi modifié soit ajouté à l'annexe 1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* portant sur le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale par catégorie de consommateurs.

La Régie approuve le nouveau tarif LD, un tarif de dépannage, offert en deux options, ferme et non ferme. L'option ferme est disponible à tout autoproducteur et l'option non ferme est disponible exclusivement aux producteurs autonomes ou pour l'approvisionnement auprès d'un autoproducteur à partir de biomasse forestière sur un site adjacent. En conséquence, la Régie accepte la demande de reprendre les dispositions du tarif H relatives à l'énergie de secours, d'en faire l'option ferme du tarif de dépannage LD et d'intégrer, au tarif LD, une option non ferme.

La Régie refuse toutefois que le tarif LD non ferme soit offert aux autoproducteurs dont les installations utilisent les rejets industriels étant donné le contexte réglementaire transitoire, l'absence d'une tarification fondée sur le coût de service et l'absence de projets de ce type susceptibles de se réaliser à court terme.

(R-3470-2001)***Audience relative à la demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2002-2011 du distributeur*****21 janvier 2002****N° : D-2002-17**

Objet : Décision concernant la phase 1 du dossier – Demande relative à l'approbation du plan d'approvisionnement 2002-2011 du distributeur Hydro-Québec.

Décision : Cette décision partielle ne vise qu'à évaluer la partie des besoins, des produits et de la stratégie à couvrir par un premier appel d'offres à être lancé à partir du 15 janvier 2002. De plus, conformément à la décision D-2001-191, la Régie de l'énergie se prononce sur les critères et la pondération de la grille d'évaluation applicables à cet appel d'offres qui vise à conclure les contrats requis pour satisfaire les besoins à combler.

Conformément aux prescriptions de l'article 74.1 de la Loi, la procédure d'appel d'offres et d'octroi et le code d'éthique ainsi approuvés visent à permettre la participation de tout fournisseur intéressé et à accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement. De plus, cette même procédure et le code d'éthique visent à favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et des conditions demandées, et à permettre la satisfaction de l'appel d'offres par une combinaison de contrats d'approvisionnement.

La Régie reconnaît que l'accroissement de la demande d'électricité, basé sur le scénario moyen, justifie le lancement d'un appel d'offres dès janvier 2002. Toutefois, elle n'est pas en mesure, à ce stade-ci du dossier, d'évaluer le caractère raisonnable de l'estimation de l'aléa de la demande dans la prévision. Elle demande donc au distributeur, en vue de la deuxième phase de ce dossier, de lui présenter de façon plus élaborée la méthodologie qu'il utilise pour estimer les aléas.

La Régie est d'avis que la provision de 0,4 TWh d'économies d'énergie établie par le distributeur est faible et découle, en partie, de la méthodologie utilisée pour estimer les coûts évités. La Régie considère que les coûts évités à l'horizon 2005-2006 doivent être basés sur le coût de l'électricité en dépassement prévu de l'énergie patrimoniale. En conséquence, la Régie demande à Hydro-Québec de réviser la méthodologie du calcul des coûts évités.

La Régie constate que, selon le scénario moyen présenté, des besoins, requérant de préférence le recours à un appel d'offres à long terme, se manifestent à l'année 2006 et doivent donc être comblés. Le plan présenté par le distributeur permet d'atteindre cet objectif, et la Régie considère qu'un premier appel d'offres pour 600 MW est acceptable. La stratégie proposée ne la convainc cependant pas, dans le cadre de ce premier examen, du besoin de procéder immédiatement à un appel d'offres pour le produit de 400 MW de puissance garantie et d'énergie entièrement modulable (disponible sur appel), envisagé pour faire face à des scénarios de demande plus élevée. Elle réserve sa décision sur cette question qu'elle entend examiner au cours de la phase à venir, afin de considérer plus en profondeur les limitations des capacités d'interconnexions, les possibilités de contrats de stockage, le recours à des contrats de puissance interruptible, les possibilités qu'offrent les contrats à court terme et les capacités de court terme disponibles au Québec.

Vu que le premier appel d'offres sera restreint par rapport aux 1000 MW proposés, la Régie demande qu'Hydro-Québec répartisse le bloc de 600 MW accordé de façon optimale entre les différents produits, de base, cyclable et modulable.

La Régie considère de plus que le rôle de soutien de production en cas de défaut de livraison par un ou des nouveaux fournisseurs n'est pas clairement expliqué et devra être réexaminé en phase 2.

En ce qui a trait à la prise en compte des coûts de transport, la Régie accepte, pour le présent appel d'offres, la méthodologie du distributeur. Cependant, la détermination des coûts de transport applicables a fait l'objet de plusieurs demandes de clarification de la part de la Régie, concernant plus particulièrement les sources de production existantes, la détermination des coûts génériques et le traitement des pertes. Ces éléments devront être examinés en phase 2 du présent dossier.

La Régie ordonne au distributeur de permettre des contrats d'approvisionnement d'une durée de 15 à 25 ans, avec option de renouvellement, au choix du fournisseur.

La Régie accepte, pour le premier appel d'offres, la proposition amendée du distributeur d'exiger que la source de production soit située au Québec ou que la source de production située à l'extérieur du Québec n'utilise pas les interconnexions existantes ou projetées. Toutefois, la Régie entend réexaminer la question au cours de la deuxième phase, notamment en lien avec les capacités d'interconnexions à la disposition du distributeur. Enfin, la Régie considère qu'il est prématuré de considérer l'accès des entreprises de services énergétiques aux appels d'offres tant que le plan d'efficacité énergétique d'Hydro-Québec n'aura pas été étudié.

La Régie demande au distributeur de laisser le choix au soumissionnaire de proposer des prix avec ou sans formule d'indexation au prix du combustible.

La Régie examinera plus à fond, dans la seconde phase de l'examen, comment le plan d'approvisionnement du distributeur intègre le concept de développement durable dans ses divers aspects. À cet effet, elle attend du distributeur qu'il lui démontre que son plan d'approvisionnement répond aux impératifs du développement durable, de l'intérêt public et au critère d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

La grille d'évaluation proposée par le distributeur comporte un critère monétaire appelé « coût de l'électricité » comptant pour 60 points sur un total de 100. Les quatre critères à incidence non monétaire, à savoir la « solidité financière », « l'expérience du soumissionnaire », la « faisabilité du projet » et la « flexibilité », comptent pour 10 points chacun. La Régie approuve la grille d'évaluation et la pondération pour le premier appel d'offres à être lancé à compter du 15 janvier 2002, avec les précisions et les modifications apportées ci-après :

- l'acceptation des cautionnements sera incluse dans le critère de « solidité financière » ;
- l'expérience du personnel clé du soumissionnaire et de ses partenaires sera prise en considération dans le critère de « l'expérience du soumissionnaire » ;
- les risques d'approvisionnements en combustible seront inclus dans le critère de « faisabilité du projet ».

La Régie demande que la méthodologie d'affectation des points non monétaires pour chacun des critères soit clarifiée dans les documents d'appels d'offres et ordonne au distributeur de déposer à la Régie, sous pli confidentiel, ces documents au moins 15 jours ouvrables avant le lancement de l'appel d'offres par le distributeur.

(R-3471-2001)**Demande d'abrogation des dispositions tarifaires applicables au tarif bi-énergie commercial, institutionnel et industriel**

Au 31 mars 2002, la demande était en délibéré.

(R-3473-2001)**Demande d'approbation pour la mise en place par le distributeur d'électricité de mesures d'économies d'énergie****8 février 2002****N° : D-2002-25**

Objet : Décision concernant la reconnaissance du statut d'intervenant, les sessions d'information et d'échanges, et le compte de frais reportés.

Décision : La Régie de l'énergie accorde à ARC/FACEF, AIEQ, AQCIE/AIFQ, CERQ, FCEI, GRAME-UDD, Négawatts, OC, RNCREQ, SCGM et S.É./STOP le statut d'intervenant.

La Régie accorde au distributeur la création d'un compte de frais reportés portant intérêt au taux déterminé subséquemment par la Régie lors du dossier tarifaire du distributeur. Elle permet au distributeur d'y comptabiliser les dépenses engagées, d'une part, pour la participation des intervenants reconnus ainsi que les coûts reliés à la mise en place de mesures d'économies d'énergie, la liste plus précise de ces coûts ainsi que le traitement des compensations pour les pertes de revenus et subventions aux clients étant à venir lors de sa décision finale. Enfin, elle ordonne au distributeur d'amortir le solde de ce compte selon la méthode linéaire et sur une période de cinq ans à partir de la date d'implantation du programme qui sera déterminée par la Régie dans sa décision finale.

18 décembre 2001**N° : D-2001-291**

Objet : Décision procédurale – Demande d'approbation pour la mise en place par le distributeur d'électricité de mesures d'économies d'énergie.

Décision : Le distributeur entend amorcer, dans les meilleurs délais, un processus d'information et d'échange auprès des groupes d'intéressés les plus représentatifs et soumettre par la suite à la Régie, dans le cadre du présent dossier, un plan global en efficacité énergétique.

La Régie fixe l'échéancier des travaux.

(R-3475-2001)**Demande du distributeur d'électricité afin d'obtenir une autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution de l'électricité****21 décembre 2001****N° : D-2001-295**

Objet : Décision procédurale sur la demande du distributeur d'électricité afin d'obtenir une autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution de l'électricité.

Décision : La Régie procédera à l'étude de la demande sur dossier. La Régie considère que la proposition du distributeur de procéder *ex parte* ne respecterait pas les règles minimales d'équité procédurale. La Régie entend donc traiter le dossier en permettant aux intéressés de verser des observations écrites.

La Régie déclare qu'en aucun temps le distributeur n'est privé de ses moyens de distribuer l'électricité dans ses opérations courantes, de faire le nécessaire pour assurer un service fiable et continu à sa clientèle et de maintenir son réseau en bon état. Les fonds prévus à même le budget soumis à la Régie pour l'ensemble des projets d'investissements inférieurs à 10 millions de dollars pourront donc être déboursés, sauf en ce qui concerne les investissements qui ne sont pas absolument requis, qui feraient l'objet d'autres demandes devant la Régie, à compter du 1^{er} janvier prochain et jusqu'à ce que la Régie rende une décision finale dans le dossier.

La Régie pourra, en tout temps, demander à Hydro-Québec et aux personnes intéressées leurs commentaires sur tout aspect du dossier. De plus, la Régie transmettra par son secrétaire, s'il y a lieu, toutes les instructions additionnelles nécessaires.

La Régie dispense le distributeur de la publication d'un avis public et rejette la demande du distributeur d'autoriser, de façon prioritaire et *ex parte*, tous ses projets d'investissements dont le coût individuel est inférieur au seuil de 10 millions de dollars jusqu'à concurrence de deux douzièmes des coûts totaux associés à toutes les catégories d'investissements.

(R 3476-2001)**Demande du transporteur d'électricité afin d'obtenir une autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés au transport de l'électricité****21 décembre 2001****N° : D-2001-296**

Objet : Décision procédurale – Demande du transporteur d'électricité afin d'obtenir une autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés au transport de l'électricité.

Décision : La Régie procédera à l'étude de la demande sur dossier. Elle considère que la proposition du transporteur de procéder *ex parte* ne respecterait pas les règles minimales d'équité procédurale. La Régie entend donc traiter le dossier de manière à permettre aux intéressés de verser des observations écrites.

La Régie juge préférable de déclarer qu'en aucun temps le transporteur n'est privé de ses moyens de transporter l'électricité dans ses opérations courantes, de faire le nécessaire pour assurer un service fiable et continu à sa clientèle et de maintenir son réseau en bon état. Les fonds prévus à même le budget soumis à la Régie pour l'ensemble des projets d'investissements inférieurs à 25 millions de dollars pourront donc être déboursés à compter du 1^{er} janvier prochain et jusqu'à ce que la Régie rende une décision finale dans le dossier.

5 566 318 m³

La Régie pourra, en tout temps, demander à Hydro-Québec et aux personnes intéressées leurs commentaires sur tout aspect du dossier. De plus, la Régie transmettra par son secrétaire, s'il y a lieu, toutes les instructions additionnelles nécessaires.

La Régie de l'énergie dispense le transporteur de la publication d'un avis public et rejette la demande du transporteur d'autoriser, de façon prioritaire et *ex parte*, tous ses projets d'investissements dont le coût individuel est inférieur au seuil de 25 millions de dollars jusqu'à concurrence de deux douzièmes des coûts totaux associés à toutes les catégories d'investissements.

(R-3477-2001)

Demande du distributeur d'électricité afin de faire déterminer par catégorie de consommateurs l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour les années 2001 et 2002

1^{er} mars 2002**N^o : D-2002-49**

Objet : Décision concernant la reconnaissance du statut d'intervenant – Demande du distributeur d'électricité afin de faire déterminer par catégorie de consommateurs l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour les années 2001 et 2002.

Décision : La Régie accorde à ARC/FACEF, AQCIÉ/AIFQ, FCEI, Gazoduc TQM, OC, RNCREQ, SCGM et S.É./STOP le statut d'intervenant.

(R-3482-2002)

Rapports annuels du transporteur et de distributeur d'électricité

27 mars 2002**N^o : D-2002-68**

Objet : Décision procédurale concernant la définition des renseignements qu'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le transporteur) et Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le distributeur) doivent fournir annuellement en vertu du paragraphe 5 de l'article 75 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Décision : La Régie établit un processus de consultation auprès du transporteur, du distributeur et des personnes intéressées. Un document de consultation, qui élabore une liste préliminaire de renseignements à fournir, est publié sur son site internet.

La Régie demande au transporteur, au distributeur et aux personnes intéressées de faire parvenir des observations écrites au plus tard le 17 avril 2002 et permet une réplique au transporteur et au distributeur au plus tard le 3 mai 2002. La Régie se réserve le droit de questionner les observations déposées.

Gaz naturel

L'objectif d'allégement réglementaire de la Régie s'est poursuivi. C'est ainsi qu'elle a rendu en quelques semaines sa décision approuvant les tarifs 2001 de SCGM et qu'elle a autorisé la formation d'un groupe de travail réunissant le distributeur et les intervenants concernant la révision de la structure tarifaire visant à favoriser l'efficacité énergétique.

Le dégroupement des services et des tarifs de SCGM a été implanté à compter du 1^{er} octobre 2001. Le dégroupement permet aux clients un plus grand éventail de choix au niveau des différentes options d'approvisionnement. La Régie a également autorisé l'emploi par le distributeur d'une politique d'utilisation de dérivatifs financiers pour la gestion du coût du gaz. Elle a aussi traité la demande d'Intragaz pour la fixation d'un tarif d'emmagasinage de gaz naturel applicable à SCGM à compter du 1^{er} octobre 2001, pour laquelle une décision finale sera rendue suite à la conclusion de la preuve au dossier.

Dans le cas du distributeur Gazifère Inc. la Régie a autorisé sa demande de modifier ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2001. De plus, la société Consumers' Gas Utilities Limited a transmis une demande d'autorisation pour céder à la société Enbridge la totalité des actions du distributeur qu'elle détient. La Régie transmettra un avis au ministre des Ressources naturelles à cet effet une fois l'étude de cette demande complétée.

(R-3482-2002)

Demande de modification au volet spécifique de la politique d'utilisation des dérivatifs financiers pour la gestion du coût du gaz naturel

6 avril 2001**N^o : D-2001-96**

Objet : Décision sur la demande de modification au volet spécifique de la politique d'utilisation des dérivatifs financiers pour la gestion du coût du gaz naturel.

Décision : La Régie considère important de permettre le recours à des instruments financiers afin de protéger les consommateurs de gaz de réseau contre d'éventuelles flambées des prix du gaz naturel. La Régie juge que, dans la mesure où ces instruments financiers reflètent les conditions actuelles et anticipées du marché, il est approprié de les adapter aux conditions courantes. La gestion des instruments financiers doit éviter tout élément de spéculation.

La présente demande ne fait pas l'objet d'opposition de la part des intéressés. La Régie considère que la preuve déposée justifie l'acceptation de la proposition du distributeur afin de faire bénéficier sa clientèle des occasions de prix du gaz plus avantageux qui pourraient se présenter sur les marchés.

La Régie autorise les modalités relatives aux dérivatifs financiers, soit :

Contrats d'échange : La possibilité de fixer, jusqu'à 10 Bcf par contrat d'échange, d'une durée de trois ans débutant entre les mois d'avril et de novembre 2001, à un ou des prix allant jusqu'à 6,25 \$/GJ.

Colliers : La possibilité de fixer des volumes par collier pour des durées variables ne pouvant excéder la fin du mois de novembre 2004, le prix plafond de cet outil ne pouvant dépasser 10,00 \$/GJ.

Options d'achat : La possibilité de détenir une ou des options d'achat, pour des durées variables ne pouvant excéder la fin du mois de novembre 2004, à un prix d'exercice variant de 7,50 \$/GJ à 10,00 \$/GJ.

(R-3456-2001)

Demande d'examen du rapport annuel de SCGM pour l'exercice financier terminé au 30 septembre 2000

9 avril 2001

N° : D-2001-103

Objet : Demande d'examen du rapport annuel pour l'exercice financier terminé au 30 septembre 2000.

Décision : La Régie prend acte que, au cours de la période de 12 mois se terminant le 30 septembre 2000, la Société en commandite Gaz Métropolitain a réalisé un trop-perçu avant impôt et après redressement de 5 986 000 \$.

Le distributeur ayant atteint un indice global de 95,3 % de réalisation des quatre indices de qualité de service, la Régie lui reconnaît le droit de conserver la moitié du trop-perçu avant impôt et après redressement. L'autre moitié du trop-perçu revenant à sa clientèle, la Régie permet à SCGM d'imputer dans un compte à payer aux clients, portant intérêts, le montant de 2 993 000 \$ et ce, pour qu'il en soit disposé dans le dossier R 3444-2000 de la Régie.

Finalement, la Régie demande à SCGM de fournir en lieu et place de la liste des projets de moins de un million de dollars, un sommaire de ces investissements par région et un tableau donnant la rentabilité du portefeuille des projets d'extension de moins de un million de dollars.

(R-3463-2001)

Demande de Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) de modifier ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2001

27 septembre 2001

N° : D-2001-232

Objet : Décision relative à la demande de modifier les tarifs de Société en commandite Gaz Métropolitain à compter de 1^{er} octobre 2001.

Décision : La Régie approuve l'application à l'exercice 2002 du mécanisme incitatif à l'amélioration à la performance approuvé par la Régie dans sa décision D-2000-183. La Régie modifie à compter du 1^{er} octobre 2001 les tarifs de SCGM de façon à ce qu'ils génèrent des revenus requis totalisant 741 199 000 \$.

Ces revenus intègrent la part des clients, 201 000 \$, du gain de productivité total, 423 000 \$, déterminé suite à l'application à l'exercice 2002 du mécanisme incitatif à l'amélioration de performance de SCGM. Le partage des gains de productivité résulte en une bonification, après impôt, de 0,02 % du taux de rendement de 9,67 % demandé sur l'avoir ordinaire.

Elle autorise un coût en capital moyen de 8,26 % sur la base de tarification pour l'exercice 2001-2002, lequel résulte, entre autres, de l'application du mécanisme automatique d'établissement du taux de rendement sur l'avoir moyen des actionnaires énoncé dans les décisions D-99-11 et D-99-150, soit 9,67 % et de l'inclusion de la bonification de 0,02 % du rendement sur l'avoir moyen des actionnaires résultant du partage du gain de productivité.

Elle autorise dans l'évaluation des projets d'investissements prévus par SCGM pour l'exercice financier 2002, un coût en capital prospectif de 7,59 % résultant de l'utilisation des taux déterminés selon les paramètres contenus dans la décision D-97-25.

De plus, elle reconduit jusqu'au 30 septembre 2003 les programmes et conditions tarifaires suivants déjà reconduits jusqu'au 30 septembre 2002 par la décision D-2001-109 : 1) programme de flexibilité tarifaire bi-énergie ; 2) programme de flexibilité tarifaire mazout pour les clients des tarifs 1, 3 et M.

La hausse tarifaire moyenne totale approuvée est de 5,3 %. Étant donné que, au 1^{er} octobre 2001, les services de SCGM seront facturés sur une base dégroupée, la hausse par composante dégroupée se répartit comme suit : distribution 4,3 % ; inventaires (fourniture, compression, transport) 147,9 % ; transport 0,6 % ; équilibrage 7,8 %. La Régie juge que ces hausses sont très élevées dans les circonstances et que l'entreprise doit poursuivre une stratégie vigoureuse de contrôle de ses coûts afin d'améliorer sa position concurrentielle.

Au chapitre de l'efficacité énergétique, les coûts totaux du plan global en efficacité énergétique pour l'année 2001-2002 sont de 3 184 008 \$. La Régie rejette la demande de SCGM de se limiter, *a priori*, à un budget maximal ou à un plafond proportionnel dans le cadre du plan global en efficacité énergétique.

6 septembre 2001

N° : D-2001-214

Objet : Décision partielle relativement à la demande de modifier les tarifs de Société en commandite Gaz Métropolitain à compter du 1^{er} octobre 2001.

Décision : La Régie rejette la proposition de SCGM d'offrir à ses clients une option de tarif de fourniture fixe à durée déterminée sur la base des modalités proposées. Selon la Régie, la preuve du distributeur est basée sur un sondage des clients d'une validité limitée et ne permet pas de conclure à la nécessité d'introduire le tarif proposé. En ce qui concerne la disponibilité d'une offre concurrentielle dans le marché, la consultation des courtiers et des fournisseurs a été, selon la Régie, incomplète et insuffisante.

Selon la Régie, le tarif fixe proposé aura pour effet de créer un nouveau service de fourniture et deux catégories de clients en gaz de réseau, soit celle à prix fixe et celle à prix variable. Selon l'article 52, alinéa 1 de la Loi, le tarif proposé doit être le reflet du coût réel d'acquisition pour les volumes vendus au consommateur ou à la catégorie de consommateurs concernée. De l'avis de la Régie, les modalités d'application du tarif fixe proposé laissent au contraire entrevoir plusieurs interrelations et plusieurs possibilités d'interfinancement entre ces deux types de services et entre ces deux types de clientèles.

De plus, la Régie note que les impacts de ces transferts de coûts entre les clients à prix fixe et les clients à prix variable n'ont pas été quantifiés en preuve de façon satisfaisante.

Elle juge que le mécanisme d'attribution du tarif fixe risque d'être discriminatoire pour les petits clients et qu'une procédure adéquate d'information aux clients sur la disponibilité de blocs à prix fixe devrait être prévue afin d'éviter toute situation pouvant conduire à un traitement discriminatoire des clients.

Selon la Régie, la proposition du tarif fixe aurait pour effet de permettre au distributeur de s'accaparer une part encore plus grande du marché libre alors que le gaz de réseau est déjà en forte progression depuis les trois dernières années. Le distributeur doit prendre les moyens pour, d'une part, favoriser l'émergence d'un marché dynamique et concurrentiel de la fourniture du gaz et, d'autre part, pour renseigner de façon proactive les consommateurs sur les services d'approvisionnement et les options disponibles sur le marché auprès des fournisseurs et des courtiers.

Le dégroupement des tarifs et des services approuvé dans la décision D-2001-78 constitue une suite logique d'un mouvement amorcé au Canada au milieu des années 1980 dans le cas de la marchandise. Les services dégroupés seront mis en vigueur le 1^{er} octobre 2001 et sont complémentaires aux transactions sur la marchandise. Il est donc nécessaire, selon la Régie, de laisser au marché l'occasion de se développer.

Les prix du gaz de réseau sont établis depuis 1995 en fonction d'un mécanisme d'ajustement mensuel qui a fait ses preuves. SCGM doit continuer à faire des choix judicieux avec les outils financiers à sa disposition et ceux octroyés à la section 5 de la présente décision afin d'obtenir un portefeuille plus équilibré et de réduire la volatilité au bénéfice de tous les clients. La Régie accepte la demande à l'effet de remplacer dans la procédure d'ajustement mensuel du prix de la fourniture du gaz de réseau et du gaz de compression, l'utilisation des données de trois banques pour les trois jours retenus de la fin du mois par l'utilisation des données d'une seule banque pour toutes les journées ouvrables du mois ; toutefois, le distributeur devra déposer dans le cadre du dossier tarifaire annuel un rapport à la Régie selon les exigences formulées.

La Régie ordonne au distributeur de compléter son étude des différentes approches utilisées par les distributeurs gaziers canadiens concernant la réduction du coût du gaz de réseau pour un dépôt dans le prochain dossier tarifaire selon les exigences formulées.

(R-3464-2001)

Demande de Gazifère Inc. de modifier ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2001

22 février 2002

N° : D-2002-45

Objet : Décision sur la demande de modification tarifaire 2001-2002 de Gazifère Inc.

Décision : La Régie approuve, pour l'exercice financier 2001-2002, des revenus additionnels requis de 34 400 \$, soit une hausse moyenne des tarifs d'environ 0,07 %.

La Régie approuve, pour l'année témoin 2002, un taux de rendement de 10,08 % sur l'avoir de l'actionnaire, calculé selon le mécanisme d'indexation automatique énoncé dans la décision D-99-09, pour un coût moyen en capital de 9,04 % sur la base de tarification de 54 819 000 \$. Les dépenses d'exploitation sont calculées sur la base du mécanisme incitatif établi dans la décision D-2000-48. La Régie accepte l'étude d'allocation du coût de service soumis par le distributeur, à l'exception de la méthodologie proposée pour l'allocation des coûts du programme d'efficacité énergétique dont elle lui demande d'allouer une part plus significative aux classes commerciale et industrielle.

La Régie approuve les modifications aux tarifs proposées par Gazifère relativement à l'article 7.3 des dispositions générales et à l'article 11 partie a) des dispositions générales – ententes de services de transport. La Régie approuve également les modifications proposées afin de tenir compte du facteur de pression atmosphérique lors de la facturation de la consommation de ses clients. De plus, elle approuve, pour l'essentiel, le plan d'affaires et d'implantation du programme d'efficacité énergétique soumis par Gazifère pour l'année 2001-2002.

Sous réserve de l'application des ajustements ordonnés par la présente décision, la Régie accepte que le distributeur modifie, à compter du 1^{er} octobre 2001, ses tarifs provisoires de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour assumer le coût total de la prestation de services et lui permettre d'obtenir un rendement raisonnable sur la base de tarification. Le distributeur doit soumettre le texte du tarif, pour décision finale, dans les 30 jours suivant la présente décision.

(R-3465-2001)

Demande pour l'autorisation préalable du projet d'extension de réseau « projet Lotbinière »

5 juillet 2001

N° : D-2001-174

Décision : La Régie de l'énergie accorde l'autorisation préalable spécifique pour la réalisation du « projet Lotbinière ». Elle demande au distributeur de déposer à la Régie, avant le début des travaux, la confirmation de la contribution des gouvernements du Canada et du Québec. Par ailleurs, elle ordonne au distributeur de lui soumettre annuellement, lors du dépôt de son rapport annuel, les données nécessaires au suivi du projet.

(R-3467-2001)

Requête pour fixer un tarif d'emmagasinage de gaz naturel à Pointe-du-Lac à compter du 1^{er} octobre 2001

28 septembre 2001

N° : D-2001-233

Objet : Décision interlocutoire – Fixation d'un tarif provisoire à partir du 1^{er} octobre 2001 et échéancier à venir pour la présente cause – Requête amendée pour fixer un tarif d'emmagasinage de gaz naturel à Pointe-du-Lac à compter du 1^{er} octobre 2001

Décision : La Régie rejette la demande d'Intragaz d'appliquer le tarif proposé E-3 à partir du 1^{er} octobre 2001 à titre de tarif provisoire. Elle fixe à titre provisoire, à partir du 1^{er} octobre 2001, le tarif actuel E-1 de l'année 2000-2001 dont les composantes sont réduites de 30 % chacune. De plus, elle ordonne à Intragaz de déposer le tarif E-1 ainsi ajusté dans les sept jours de la présente décision.

La Régie fixe le calendrier pour la poursuite de la cause.

(R-3472-2001)

Requête afin d'obtenir l'autorisation de céder la totalité des actions de Gazifère Inc. en vertu de l'article 80 de la Loi sur la Régie de l'énergie

8 février 2002

N° : D-2002-26

Objet : Décision procédurale – Avis public.

Décision : La Régie ordonne à Consumers de faire publier l'Avis public le 16 février 2002 et fixe l'échéancier pour les demandes d'intervention.

(R-3481- 2002)

Demande pour la formation d'un groupe de travail sur la révision de la structure tarifaire pour favoriser l'efficacité énergétique

8 mars 2002

N° : D-2002-57

Objet : Décision procédurale concernant la formation d'un groupe de travail sur la révision de la structure tarifaire pour favoriser l'efficacité énergétique.

Décision : La Régie invite les intéressés à participer à une réunion d'information, convoquée par SCGM, qui visera la constitution du groupe de travail énoncé en objet.

La Régie fixe également le calendrier relatif à l'émission du compte-rendu de la réunion, aux demandes de statut d'intervenant et aux commentaires de SCGM.

(R-3484-2002)

Demande de modifier les tarifs de Société en commandite Gaz Métropolitain à compter du 1^{er} octobre 2002

22 mars 2002

N° : D-2002-66

Objet : Décision procédurale

Décision : Cette décision vise à amorcer la procédure de l'ensemble du dossier de révision annuelle des tarifs de SCGM, mais se limite à l'établissement de l'échéancier initial en vue de l'examen de la demande prioritaire d'approbation des modifications aux tarifs D3 et D4. Ces modifications visent, entre autres, l'ajout de paliers aux tarifs pour des volumes souscrits supérieurs à 1 000 000 m³.

Produits pétroliers

Deux demandes d'inclusion des coûts d'exploitation dans le calcul du prix minimum estimé ont été étudiées par la Régie et une décision a été rendue.

La Régie a décidé de l'inclusion des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel dans la région de la Capitale nationale pour une période de trois mois, soit de juillet à octobre 2001. Elle était en délibéré sur une demande similaire pour la ville de Saint-Jérôme, au 31 mars 2002.

De plus, tout au long de la dernière année, la Régie de l'énergie a poursuivi la surveillance des prix des produits pétroliers dont les résultats font l'objet d'une publication hebdomadaire : le Bulletin d'information sur le prix des produits pétroliers au Québec.

(R-3457-2000)

Requête demandant l'inclusion du montant fixé au titre des coûts d'exploitation dans le prix minimum prévu au paragraphe 59 (2) de la Loi sur la Régie de l'énergie

27 juin 2001

N° : D-2001-166

Objet : Décision concernant l'audience sur l'inclusion du montant au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel dans la région de Québec.

Décision : La Régie décrète l'inclusion du montant de trois cents le litre au titre des coûts d'exploitation pour la zone définie par les demanderesse dans le coût d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel tel que spécifié à l'article 67 de la *Loi sur les produits et les équipements pétroliers*. La Régie ordonne que ce montant soit inclus pour une période de trois mois à compter de minuit, le 3 juillet 2001.

(R-3469-2001)

Requête demandant d'inclusion du montant fixé au titre des coûts d'exploitation dans le prix minimum (Paragraphe 59(2) de la Loi sur la Régie de l'énergie)

Au 31 mars 2002, la demande était en délibéré.

Les priorités 2002-2003

Au cours de la prochaine année, les travaux de la Régie porteront sur les sujets suivants :

Électricité

- Tarif de transport
- Tarif de fourniture du distributeur d'électricité
- Coût de la fourniture de l'électricité patrimoniale
- Autorisation des investissements en transport et en distribution
- Approbation des normes de fiabilité du réseau de transport
- Suffisance des approvisionnements
- Approbation des plans d'approvisionnement des distributeurs
- Surveillance de la procédure d'appels d'offres et d'octroi du distributeur Hydro-Québec
- Approbation des contrats d'approvisionnement du distributeur Hydro-Québec
- Approbation des mesures d'économies d'énergie proposées par le distributeur Hydro-Québec
- Demande du distributeur Hydro-Québec pour l'abrogation du tarif bi-énergie BT
- Révision des conditions de fourniture de l'électricité (Règlement 634 – Hydro-Québec)
- Approbation des programmes commerciaux

Gaz naturel

- Dossiers tarifaires 2002-2003 de Gaz Métropolitain (SCGM) et Gazifère Inc.
- Suivi du dégroupement des tarifs (SCGM)
- Révision de l'application des mécanismes incitatifs applicables aux distributeurs
- Révision de la structure tarifaire pour favoriser l'efficacité énergétique (SCGM)
- Autorisation des investissements des distributeurs
- Approbation des plans d'approvisionnement des distributeurs
- Approbation des programmes commerciaux des distributeurs

Produits pétroliers

(essence, diesel et mazout)

- Surveillance des prix
- Fixation d'un coût d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel

La conformité aux lois et règlements

À titre d'organisme public, la Régie de l'énergie doit se conformer à un certain nombre de lois et règlements, notamment en matière d'éthique. La Loi sur le ministère du Conseil exécutif stipule que le code de déontologie de la Régie de l'énergie, adopté en vertu du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (G.O. II, 6635), doit être publié dans son rapport annuel.

CODE DE DÉONTOLOGIE DES RÉGISSEURS DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PRINCIPE GÉNÉRAL

1. En tout temps, le régisseur se comporte avec loyauté et dignité, fait preuve de réserve et s'abstient de toute déclaration ou activité incompatibles avec ses fonctions.

Dans l'exercice de son mandat, le régisseur favorise la satisfaction des besoins énergétiques du Québec dans une perspective de développement durable, en s'assurant du respect des préoccupations économiques, sociales et environnementales. Le régisseur concilie également l'intérêt public, la protection des consommateurs et le traitement équitable des distributeurs.

IMPARTIALITÉ

2. Dans tous les cas, le régisseur fait montre d'impartialité. Il agit et paraît agir de façon objective et non préjugée et, notamment, s'abstient d'exprimer en public des opinions pouvant faire naître des doutes sur son objectivité ou son impartialité ou sur celles de la Régie.

INDÉPENDANCE

3. Le régisseur défend à tout moment l'indépendance de sa fonction qu'il doit exercer à l'abri de toute ingérence. Il évite de se placer dans une situation de vulnérabilité.

NEUTRALITÉ POLITIQUE

4. Le régisseur fait abstraction de ses opinions politiques personnelles afin d'accomplir sa tâche avec toute l'objectivité nécessaire.

Le régisseur fait preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques et n'est membre d'aucun groupe de pression appelé à prendre position en matière énergétique.

CONFLIT D'INTÉRÊTS

5. Le régisseur évite de se placer dans une situation de conflit d'intérêts. Il organise ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne nuisent pas à l'exercice de ses fonctions et ne se sert pas des attributions de sa charge pour obtenir ou pour accorder un bénéfice ou une faveur.

Le régisseur ne détient aucun intérêt direct ou indirect dans une entreprise de production, de transport, de distribution ou de fourniture d'énergie, ou dans tout autre organisme, association ou entreprise, si cet intérêt met en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa charge.

DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

6. Annuellement, le régisseur fait par écrit, au président de la Régie, une déclaration de tous les intérêts qu'il possède qu'il considère susceptibles de le placer en situation de conflit d'intérêts.

RÉCUSATION

7. Le régisseur se récuse devant toute situation susceptible de jeter un doute sur sa capacité de décider de façon impartiale de la demande dont il est saisi.

Confronté à une situation qu'il estime poser problème, il en réfère, chaque fois, au président de la Régie.

CONFIDENTIALITÉ

8. À son entrée en fonction, le régisseur prête serment de confidentialité. Il s'abstient de toute intervention ou prise de position publique concernant un dossier qui est ou n'est plus de son ressort et n'exprime son point de vue que par la décision que rend la Régie.

À tout moment, il respecte la confidentialité des documents ou renseignements dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de sa charge et ne peut les utiliser à des fins personnelles.

DEVOIR D'AGIR ÉQUITABLEMENT

9. Lors d'une audience ou de l'étude d'une demande, le régisseur veille à ce que tous les participants aient la possibilité d'être entendus afin de faire valoir leurs prétentions, en autant qu'elles soient admissibles et pertinentes.

À l'audience, il assure le bon ordre en ayant une attitude ferme mais courtoise qui favorise le respect mutuel de toutes les personnes présentes.

COLLÉGIALITÉ

10. Le régisseur apporte le soutien approprié à ses collègues, dans le respect mutuel des compétences particulières de chacun. Il s'engage à rechercher la cohérence des décisions rendues par la Régie afin d'assurer à tous les intervenants devant elle le même traitement équitable.

EXCELLENCE

11. Le régisseur maintient ses connaissances et son habileté professionnelles afin que celles-ci soient toujours garantes de la qualité de son travail.

DILIGENCE

12. Le régisseur rend, avec efficacité et diligence, des décisions écrites et motivées dans une langue simple et accessible.

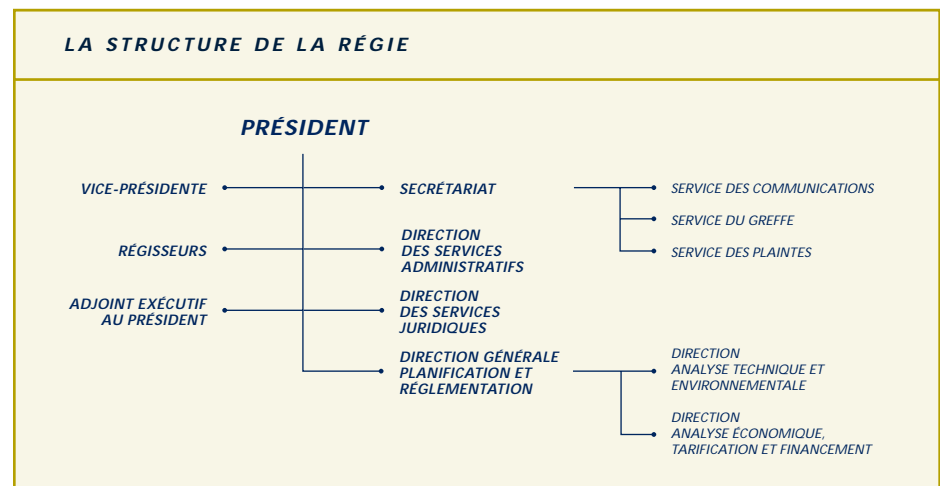
SERMENT

13. À son entrée en fonction, le régisseur prête serment en ces termes : « Je, ... régisseur, affirme solennellement que j'exercerai et accomplirai impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, les pouvoirs et les devoirs à ma charge. »

PLAN D'ACTION GOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Dans le cadre de la mise en œuvre du *Plan d'action gouvernemental pour la protection des renseignements personnels*, le comité interne de la Régie de l'énergie, créé selon les indications fournies par le secrétaire général associé du Conseil exécutif responsable du dossier, a poursuivi ses travaux au cours de l'année 2001-2002.

La Régie de l'énergie est formée de sept régisseurs permanents et de deux régisseurs en surnombre. Une équipe de 67 gestionnaires, professionnels et membres de personnel de soutien leur fournissent les analyses, opinions juridiques et suivis de dossiers. Organisme autonome, la Régie de l'énergie est financée par les redevances et les droits des distributeurs réglementés selon le principe de l'utilisateur payeur. Ses dépenses estimées se sont élevées à 7 585 800 dollars pour l'année financière qui vient de se terminer.



FONCTIONNEMENT

Le président, qui siège également comme régisseur, a pour tâche de coordonner et de répartir le travail des régisseurs. Il est responsable de l'administration de la Régie et en dirige le personnel. De plus, il a la responsabilité de mettre sur pied les enquêtes et les inspections appropriées dans l'application de la Loi. Le président de la Régie est assisté d'un adjoint exécutif et d'une équipe de soutien.

Le comité de gestion est composé de huit gestionnaires : le président, la vice-présidente, le secrétaire, le directeur exécutif, le directeur des Services juridiques, le directeur des Services administratifs, le responsable des Communications et l'adjoint exécutif du président. Les gestionnaires échangent sur les affaires de la Régie en ce qui a trait aux matières administratives, dont l'allocation des ressources aux diverses opérations. Le comité fait aussi le suivi des dossiers administratifs et financiers.

Le comité des régisseurs, qui regroupe tous les régisseurs, se réunit pour échanger sur les orientations générales de la Régie et la coordination du calendrier réglementaire.

STRUCTURE ADMINISTRATIVE

La Régie s'est dotée d'une structure légère qui repose sur la présidence et quatre directions. La majorité de ses employés sont concentrés au siège social, à Montréal, où se déroulent la plupart des activités et audiences. Elle dispose également d'un bureau à Québec afin de desservir la clientèle de la région de la Capitale nationale et de l'Est du Québec.



Le président et son équipe de gestion

Les régisseurs

Ils sont issus des milieux de l'industrie de l'énergie, de l'environnement, du droit, des affaires gouvernementales et des tribunaux administratifs. Pour rendre la meilleure décision, ils entendent les participants et leurs témoins, soit en audience publique ou sur dossier, et, soutenus par les services techniques et juridiques, ils analysent la preuve déposée avant de rédiger les décisions requises. Les régisseurs exercent leur pouvoir quasi judiciaire en toute autonomie et impartialité.

Président :

M. Jean A. Guérin

Originaire de la ville de Québec, M. Jean A. Guérin détient une maîtrise en économie de l'Université d'Ottawa. Après avoir occupé divers postes de cadre supérieur au sein du gouvernement du Canada, il a exercé des fonctions de même niveau au ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec entre 1977 et 1981. Il a par la suite été vice-président développement de la Société québécoise d'initiatives pétrolières (Soquip), de 1981 à 1988, directeur exécutif du Consortium Soligaz, de 1988 à 1993, associé principal de Saint-Aix-Groupe Conseil, de 1994 à 1997, et commissaire à la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès des producteurs privés, en 1995.

Vice-présidente :

M^e Lise Lambert

Native de la ville de Lévis, M^e Lambert détient une licence en droit de l'Université Laval et elle est membre du Barreau du Québec. Avocate-plaideure dans le cabinet d'avocats Vézina Pouliot de 1971 à 1982, M^e Lambert a par la suite occupé le poste de vice-présidente et commissaire à la Commission des transports du Québec, de 1982 à 1997.

M^{me} Anita Côté-Verhaaf

Originaire de la région de Rivière-du-Loup, M^{me} Côté-Verhaaf détient une maîtrise en sciences économiques de l'Université de Montréal. Elle amorce sa carrière comme économiste au Centre de recherche en développement économique de l'Université de Montréal, en 1978, puis se joint à la firme Lavalin-Econosult où elle agit comme économiste principale de 1979 à 1982. Elle œuvre au sein de la Société en commandite Gaz Métropolitain où elle occupe, de 1982 à 1989, diverses fonctions dont celle de conseillère principale, affaires réglementaires. Elle est nommée membre de l'Office national de l'énergie, fonction qu'elle occupe de 1989 à 1999, et dans le cadre de laquelle elle participe comme membre ou présidente lors de nombreuses audiences.

M^e Michel Doré

(décédé le 26 mars 2002)

Natif de Métabetchouan, M^e Doré détient une licence en droit de l'Université Laval. À titre de notaire associé, il a pratiqué sa profession au sein de l'étude Doré & Doré, de 1972 à 1986, année où il a été nommé commissaire à la Commission d'Appel de l'Immigration et du Statut de Réfugié, une fonction qu'il a occupée jusqu'en 1994. Au cours des deux années suivantes, il a agi comme conseiller spécial en immigration et libérations conditionnelles au sein de cabinets de pratique privée. Par la suite, M^e Doré a été nommé commissaire à la Commission des transports du Québec, fonction qu'il a occupée jusqu'à sa nomination à titre de régisseur en mai 2001.

M. Anthony Frayne

Natif du Royaume-Uni, M. Frayne détient un baccalauréat en sciences économiques du London School of Economics, ainsi qu'un MBA de l'Université McGill de Montréal. Économiste au ministère des Transports du Canada, de 1972 à 1979, M. Frayne a par la suite œuvré à Hydro-Québec, de 1979 à 1987 et de 1990 à 1997, où il a travaillé dans les domaines de la tarification, de la planification et des relations internationales. De plus, il a été chef de projet pour une étude de tarification de l'électricité en Uruguay pour Hydro-Québec International. Il a également été directeur de l'analyse et de la planification financière pour le transport en commun de Montréal (STCUM) de 1987 à 1990. M. Frayne est fellow de l'Institut des comptables agréés de l'Angleterre et du Pays de Galles.



M. Jean-Noël Vallière

M^e Marc-André Patoine

M. Anthony Frayne

M. Jean A. Guérin

M^{me} Anita Côté-Verhaaf

M^e Lise Lambert

M. François Tanguay

M. Michel Hardy

M. Michel Hardy

M. Hardy détient un baccalauréat en sciences appliquées (géologie) de l'École Polytechnique de Montréal et un MBA de l'École des Hautes Études Commerciales. Il entreprend sa carrière comme géologue, en 1974, puis étudie de 1977 à 1979 en vue de l'obtention de son MBA. En 1979, il se joint à l'équipe de la Pétrolière Impériale au sein de laquelle il occupe une dizaine de postes dans divers domaines comme la distribution, le marketing, la gestion des systèmes d'information et les communications. De 1993 à 1995, il œuvre comme conseiller puis directeur général par intérim responsable de Diesel Traction Montréal et du Garage UAP avant de diriger Info-Excavation à titre de directeur général de 1995 à 1999. Il agit ensuite comme consultant jusqu'à sa nomination comme régisseur à la Régie de l'énergie en septembre 2001.

M^e Marc-André Patoine

Originaire de Montréal, M^e Patoine détient une Licence en droit de l'Université de Montréal. Avocat en pratique privée, de 1967 à 1975, il se joint en 1976 au Conseil scolaire de l'île de Montréal à titre de responsable des affaires juridiques. En 1979, il est nommé directeur du service juridique du ministère de l'Éducation du Québec. Il devient avocat-plaideur au ministère de la Justice en 1983, fonction qu'il occupera jusqu'en 1999 et dans le cadre de laquelle il a représenté le Procureur Général du Québec devant les différents niveaux de juridiction en droit civil, administratif et constitutionnel. Il a été nommé régisseur à la Régie de l'énergie en 1999.

M. François Tanguay

Originaire de Montréal, M. Tanguay a acquis une formation pratique dans le domaine de la protection de l'environnement, secteur dans lequel il œuvre depuis la fin des années 1960. Cofondateur des Amis de la Terre (Québec), il a milité au sein de plusieurs groupes de protection de l'environnement avant d'assumer la responsabilité du dossier de l'énergie pour Greenpeace Québec puis, par la suite, la direction de cet organisme. À ce titre, il a siégé comme membre de la Table de consultation du débat public sur l'énergie. Il a également animé des chroniques sur l'environnement pour Radio-Canada et publié plusieurs ouvrages sur la construction écologique.

M. Jean-Noël Vallière

Originaire de la ville d'Asbestos, M. Vallière détient un baccalauréat en économie de l'Université Laval. Économiste, il a œuvré comme agent de recherche de 1974 à 1988 pour le ministère des Transports et pour le ministère de l'Énergie et des Ressources. De 1988 à 1994, il a été responsable de la production du bulletin *Essence Express* publié par le ministère de l'Énergie et des Ressources. Il a par la suite œuvré, de 1994 à 1998, comme agent de recherche et analyste pour le ministère des Ressources naturelles du Québec, direction du gaz et du pétrole.

L'équipe de la Régie

La structure de la Régie de l'énergie comporte quatre directions au sein desquelles œuvrent ses employés. Les mandats de chacune de ces équipes sont les suivants :

LE SECRÉTARIAT

Le Secrétariat est la porte d'entrée unique pour l'ensemble des contacts avec l'organisme. Il est aussi son porte-parole et agit comme seul interlocuteur auprès des participants. C'est le secrétaire de la Régie qui coordonne avec les intéressés le déroulement des audiences, et qui assure les échanges d'information et le suivi procédural. Notons que la Régie, de par sa nature d'organisme quasi judiciaire, est tenue au devoir de réserve.

Le Secrétariat est également responsable de la diffusion des décisions de la Régie et d'en faire connaître son rôle. Il compte trois services :

- **Le Service du greffe.** Gardien des dossiers de la Régie, il voit à consigner et à distribuer l'ensemble des documents publics liés aux travaux de celle-ci.
- **Le Service de renseignements téléphoniques sur la procédure de traitement des plaintes des consommateurs.** Ce service reçoit plus de 200 appels téléphoniques par mois de la part de consommateurs désirant s'informer de leurs recours ou porter plainte contre un distributeur d'énergie.
- **Le Service des communications.** Il conçoit, met en place et assure le suivi du programme de communication externe et interne. Il maintient quotidiennement les relations avec le public et les médias. La Régie a opté dans ce domaine pour une stratégie d'ouverture qui vise la meilleure compréhension possible de ses décisions et avis.

LA DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS

La Direction des Services administratifs soutient la gestion quotidienne des activités de la Régie. Elle regroupe les **Services des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles**, de même que le **Centre de documentation et l'Accueil**.

LA DIRECTION GÉNÉRALE PLANIFICATION ET RÉGLEMENTATION

La Direction générale procure à la Régie l'expertise économique, financière et technique, les services-conseils, ainsi que les opinions requises dans le cadre des activités de la Régie, et plus particulièrement en ce qui concerne l'analyse des demandes soumises. Elle offre une expertise de pointe adaptée à la nature et à la complexité des matières relevant de la compétence de la Régie.

De plus, elle fournit aux régisseurs les rapports d'analyse nécessaires à la prise de décisions éclairées tenant compte de l'ensemble des enjeux dans les dossiers sous étude. Elle voit au maintien et à la continuité des approches réglementaires de base. Elle appuie, par ses travaux et recherches, l'adaptation du cadre réglementaire aux différents contextes des marchés et à l'évaluation des pratiques en matière de réglementation.

Elle regroupe deux directions :

- **La direction Analyse économique, tarification et financement** fournit les analyses spécialisées en régulation économique sur l'ensemble des aspects économiques, comptables et financiers des travaux de la Régie. Pour ce faire, elle agit principalement dans la préparation des analyses lors de l'établissement des tarifs des distributeurs assujettis.
- **La direction Analyse technique et environnementale** procède aux évaluations requises, sous ces aspects, de l'ensemble des dossiers soumis à la Régie. Elle effectue les analyses requises dans le rôle de surveillance des opérations d'Hydro-Québec ou des distributeurs de gaz naturel. Elle accomplit des opérations dans le cadre des activités de surveillance des prix des produits pétroliers.

LA DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES

Les membres de la Direction des Services juridiques agissent à titre de conseillers juridiques en toute matière d'interprétation de la loi et des règlements, et pour toute demande présentée aux régisseurs pour fins de décision ou d'avis au gouvernement. Les conseillers juridiques exercent la fonction de procureur, représentent la Régie et interrogent les participants lors d'audiences. Ils réalisent également des travaux dans le cadre de la préparation des règlements et d'autres textes juridiques requis dans l'administration de la Régie.

Le traitement des plaintes

DISTRIBUTEURS

Coopérative régionale
d'électricité de
Saint-Jean-Baptiste
de Rouville

Énergie électrique
Westmount

Gazifère Inc.

Hydro-Coaticook

Hydro-Québec

Hydro-Sherbrooke

Société en commandite
Gaz Métropolitain

Ville d'Alma

Ville d'Amos

Ville de Baie-Comeau

Ville de Joliette

Ville de Jonquière

Ville de Magog

www.regie-energie.qc.ca

Site internet

Dans un souci constant d'informer le public, la Régie assure la mise à jour de son site internet. Pour chaque audience publique, une page est créée et elle offre en temps réel toute l'information utile. Le site est ainsi devenu un outil indispensable pour toute personne intéressée par le secteur de l'énergie.

La Régie a reçu, en 2001-2002, à son Service du greffe, 164 plaintes écrites. Ce sont 207 décisions qui ont été rendues en matière de plaintes pendant la même période. Le Service de renseignements téléphoniques a répondu, quant à lui, à plus de 2500 appels de consommateurs désirant connaître leurs droits et leurs possibilités de recours face à leur distributeur de gaz naturel ou d'électricité.

PROCÉDURE À SUIVRE

Une procédure particulière d'examen des plaintes des consommateurs concernant l'application d'un tarif ou d'une condition de fourniture a été approuvée par la Régie pour chaque distributeur (décision D-98-25).

De manière générale, cette procédure prévoit que :

1. Toute plainte relative à l'application d'un tarif ou d'une condition de fourniture doit d'abord être présentée par le client au Service à la clientèle du distributeur qui peut être rejoint au numéro de téléphone ou à l'adresse apparaissant sur la facture.
2. Si le client est insatisfait de la réponse obtenue, il doit adresser une plainte écrite à son distributeur pour obtenir satisfaction. Le distributeur dispose alors d'un délai de 60 jours pour transmettre une décision écrite sur la plainte.
3. Si le consommateur demeure insatisfait de la décision rendue par son distributeur, il peut demander à la Régie d'examiner sa plainte, en déposant une plainte écrite exposant les motifs de son insatisfaction. Ce recours doit s'exercer à l'intérieur d'un délai de 30 jours de la décision du distributeur. La plainte adressée au Secrétariat de la Régie doit être accompagnée de la décision du distributeur et d'un chèque ou mandat postal au montant de 30 dollars payable à la Régie de l'énergie.
4. La Régie examine la plainte sur dossier. Elle peut toutefois, de sa propre initiative ou sur demande du plaignant ou du distributeur, tenir une audience.

LA COMPÉTENCE DE LA RÉGIE

La Régie de l'énergie a une compétence décisionnelle pour :

- examiner toute plainte d'un consommateur sur l'application d'un tarif ou d'une condition de fourniture ou de transport de l'électricité par un distributeur d'électricité ;
- examiner toute plainte d'un consommateur sur l'application d'un tarif ou d'une condition de transport, de fourniture ou d'emmagasinement de gaz naturel par un distributeur de gaz naturel ;
- voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujéti aux conditions qui lui sont applicables (art. 31 par. 4 et 4.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*).

En fonction des textes législatifs et réglementaires présentement en vigueur, la Régie de l'énergie n'a pas compétence pour décider de certaines plaintes, notamment sur les matières suivantes :

- les sanctions pécuniaires qui peuvent être appliquées en matière de subtilisation d'énergie (voir décision D-98-167 et D-2000-13) ;
- les modalités de paiement d'une dette due à un distributeur (voir décision D-98-26 et autres) ;
- les réclamations en dommages et intérêts contre un distributeur (voir décision D-98-140 et autres) ;
- les demandes qui ne sont pas des plaintes d'un consommateur client du distributeur (voir décision D-98-70 et autres).

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Tout consommateur peut obtenir des renseignements supplémentaires sur la procédure d'examen des plaintes des consommateurs applicable à son distributeur en communiquant avec la Régie, au Service de renseignements téléphoniques sur la procédure de traitement des plaintes :

(514) 873-5050 (région de Montréal)

(418) 646-0970 (région de Québec)

1 888 873-2452 (partout ailleurs)

Les produits pétroliers

Les consommateurs sont préoccupés par la grande volatilité des prix des produits pétroliers, particulièrement ceux de l'essence et du carburant diesel. Le Bulletin d'information sur les prix des produits pétroliers au Québec et le site internet de la Régie de l'énergie deviennent, dans ce contexte, des outils de référence privilégiés pour suivre de semaine en semaine leur évolution.

Depuis l'entrée en vigueur des articles 55 à 59 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le 1^{er} novembre 1997, la Régie surveille les prix des produits pétroliers dans les 17 régions administratives du Québec, les collige et les communique aux intéressés par téléphone, par internet et par écrit. De plus, elle calcule hebdomadairement le prix minimum estimé (PME) de l'essence et du carburant diesel en fonction du prix minimum à la rampe de chargement de Montréal. La publication du *Bulletin d'information sur les prix des produits pétroliers au Québec*, qui est devenu la référence québécoise en la matière, permet à la Régie de répondre aux préoccupations du public en mettant à sa disposition, chaque semaine, une information globale et à jour sur l'évolution des prix.

QUELQUES FAITS SUR L'ÉVOLUTION DES PRIX AU COURS DU DERNIER EXERCICE DE LA RÉGIE

Entre le 1^{er} avril 2001 et le 31 mars 2002, la moyenne pondérée du prix de détail de l'essence ordinaire pour l'ensemble du Québec était de 71,0 ¢/litre, comparativement à 77,4 ¢/litre pour la même période l'année précédente ; une diminution de 6,4 ¢/litre. Cette diminution a cependant été marquée par de nombreuses fluctuations, le prix pondéré le plus élevé de 85,3 ¢/litre ayant été atteint lors de la semaine du 30 avril 2001, et le plus faible, à 59,8 ¢/litre, au cours de la semaine du 24 décembre 2001.

La moyenne hebdomadaire du prix minimum à la rampe de chargement à Montréal a suivi les oscillations du prix de New York. Il variait entre 22,8 ¢/litre, la semaine du 10 décembre 2001, et un sommet de 43,1 ¢/litre pour la semaine du 16 avril 2001. Les fluctuations du prix minimum à la rampe de chargement se sont reflétées sur le prix minimum estimé (PME), celui-ci variant entre 55,5 ¢/litre et 78,6 ¢/litre pour, respectivement, les semaines du 17 décembre et du 23 avril 2001. L'écart hors taxes moyen entre le prix moyen pondéré de l'essence ordinaire à la pompe et le PME était de 5,8 ¢/litre pour les douze mois, alors que pour la période précédente il était de 6,2 ¢/litre.

Le marché du mazout a également connu des fluctuations. Elles ont cependant été moins importantes que celles de la saison 2000-2001. La moyenne pondérée du prix du mazout (avant escomptes) était de 41,2 ¢/litre comparativement à 50,6 ¢/litre pour l'exercice 2000-2001. Pendant la semaine du 2 avril 2001, le prix pondéré a atteint un sommet à 46,0 ¢/litre et 37 semaines plus tard, ce prix est descendu à son niveau le plus bas, soit 35,8 ¢/litre.

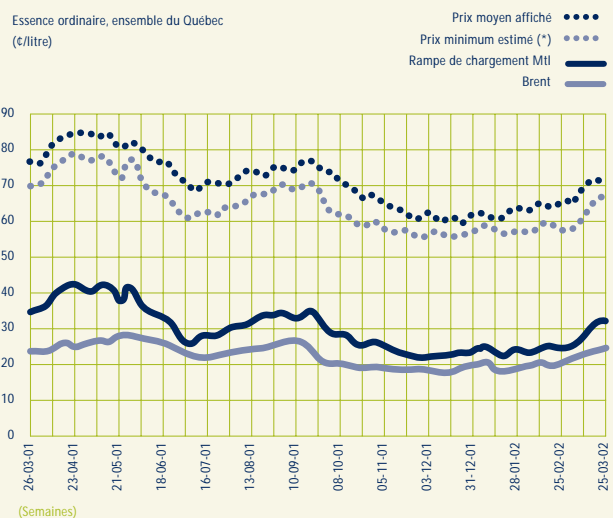
D'autre part, pendant l'année, le prix moyen pondéré du carburant diesel était de 70,0 ¢/litre, une augmentation de plus de 8,3 ¢/litre par rapport à la période précédente.

NOMBRE D'ESSENCERIES AU QUÉBEC

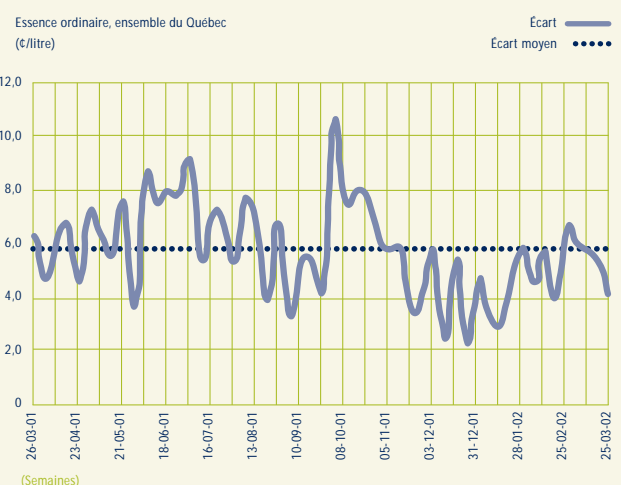
Au 31 mars 2002 : 4365 essenceries
(ne comprend pas les postes d'aéroport, les relais de motoneige et les postes de marina)

SOURCE : MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES DU QUÉBEC

PRIX MOYEN À LA POMPE



ÉCART ENTRE LE PRIX MOYEN PONDÉRÉ À LA POMPE ET LE PRIX MINIMUM ESTIMÉ* 2001



* Le prix minimum estimé représente la somme du prix minimum à la rampe de chargement à Montréal, du coût minimum de transport et des taxes.

VOLUME TOTAL DES VENTES PAR PRODUIT AU QUÉBEC

La consommation de produits pétroliers au Québec a augmenté de peu en 2000. Par ailleurs, on constate une hausse importante de la consommation de l'essence d'aviation en 2000. Toutefois, la consommation de mazout pour poêle a fortement diminué alors que la consommation de mazout léger a augmenté. La consommation d'essence à moteur a légèrement diminué pour atteindre 7,984 milliards de litres en 2000.

| (MILLIONS DE LITRES) | 1994 | 1995 | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | VARIATION EN % 2000 VS 1999 |
|----------------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|--------------------------------|
| Essence à moteur | 7 531,2 | 7 566,9 | 7 696,9 | 7 706,6 | 7 899,3 | 8 041,4 | 7 984,9 | (0,7) |
| Mazout pour poêles | 196,4 | 220,4 | 193,8 | 181,9 | 204,5 | 291,8 | 234,7 | (19,6) |
| Carburant diesel | 3 267,4 | 3 368,2 | 3 285,7 | 3 540,5 | 3 715,9 | 3 877,1 | 3 795,4 | (2,1) |
| Mazout léger | 1 960,3 | 1 887,7 | 2 060,6 | 1 900,6 | 1 646,9 | 1 583,2 | 1 754,9 | 10,8 |
| Mazout lourd | 1 698,2 | 1 511,2 | 1 772,0 | 1 450,0 | 1 740,0 | 1 555,0 | 1 639,4 | 5,4 |
| Coke pétrolier | 100,8 | 151,5 | 170,4 | 129,6 | 126,1 | 127,5 | 107,6 | (15,6) |
| Essence d'aviation | 11,2 | 21,2 | 18,7 | 17,1 | 17,3 | 16,8 | 19,8 | 17,9 |
| Carburéacteur | 869,2 | 839,6 | 902,1 | 774 | 788,4 | 829,1 | 865,6 | 4,4 |
| Total | 15 634,7 | 15 566,7 | 16 100,2 | 15 700,3 | 16 138,4 | 16 321,9 | 16 402,3 | 0,5 |

SOURCES : STATISTIQUE CANADA ET RÉGIE DE L'ÉNERGIE

MOYENNE TRIMESTRIELLE ET ANNUELLE DU PRIX MOYEN AFFICHÉ À LA POMPE ET DU PRIX MINIMUM ESTIMÉ DE L'ESSENCE ORDINAIRE

| RÉGIONS | 2 ^E TRIMESTRE 2001 | | 3 ^E TRIMESTRE 2001 | | 4 ^E TRIMESTRE 2001 | | 1 ^{ER} TRIMESTRE 2002 | | MOYENNE 2001-2002 | | ÉCARTS HORS TAXES €/LITRE |
|--|-------------------------------|----------------|-------------------------------|----------------|-------------------------------|----------------|--------------------------------|----------------|-------------------|----------------|---------------------------------|
| | POMPE €/LITRE | PME €/LITRE | POMPE €/LITRE | PME €/LITRE | POMPE €/LITRE | PME €/LITRE | POMPE €/LITRE | PME €/LITRE | POMPE €/LITRE | PME €/LITRE | |
| Bas-Saint-Laurent | 81,4 | 71,4 | 74,8 | 64,0 | 66,6 | 56,2 | 63,6 | 57,9 | 71,6 | 62,4 | 8,0 |
| Saguenay-Lac-Saint-Jean | 79,9 | 69,1 | 71,7 | 61,8 | 65,3 | 53,9 | 63,8 | 55,5 | 70,2 | 60,1 | 8,8 |
| Capitale-Nationale | 81,8 | 73,6 | 71,9 | 69,2 | 64,0 | 58,6 | 65,5 | 60,0 | 70,8 | 65,4 | 4,7 |
| Mauricie | 80,9 | 73,6 | 71,7 | 66,2 | 66,2 | 58,4 | 65,4 | 59,9 | 71,0 | 64,5 | 5,7 |
| Estrie | 82,2 | 74,0 | 73,9 | 66,7 | 65,5 | 58,8 | 67,7 | 60,4 | 72,4 | 65,0 | 6,4 |
| Montréal | 80,7 | 75,3 | 73,9 | 67,9 | 65,2 | 60,1 | 67,1 | 61,6 | 71,7 | 66,2 | 4,8 |
| Outaouais | 75,6 | 70,4 | 68,7 | 63,0 | 59,5 | 55,2 | 62,2 | 56,8 | 66,5 | 61,3 | 4,5 |
| Abitibi-Témiscamingue | 79,9 | 71,0 | 71,4 | 63,6 | 63,9 | 55,8 | 64,8 | 57,5 | 70,0 | 62,0 | 7,0 |
| Côte-Nord | 80,5 | 70,3 | 72,6 | 62,9 | 66,0 | 55,1 | 62,5 | 56,7 | 70,4 | 61,3 | 7,9 |
| Nord-du-Québec | 88,9 | 71,6 | 80,7 | 64,2 | 78,1 | 56,4 | 73,7 | 58,5 | 80,4 | 62,7 | 15,4 |
| Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine | 80,5 | 71,1 | 74,4 | 63,7 | 65,6 | 55,9 | 62,3 | 57,5 | 70,7 | 62,0 | 7,5 |
| Chaudière-Appalaches | 82,1 | 73,7 | 72,5 | 67,4 | 64,4 | 58,5 | 65,6 | 60,0 | 71,1 | 64,9 | 5,4 |
| Laval | 80,6 | 75,2 | 73,8 | 67,8 | 65,4 | 60,0 | 66,7 | 61,6 | 71,6 | 66,2 | 4,7 |
| Lanaudière | 81,0 | 73,6 | 73,1 | 66,6 | 64,0 | 59,2 | 65,4 | 60,8 | 70,9 | 65,1 | 5,1 |
| Laurentides | 78,1 | 72,6 | 71,1 | 65,5 | 64,2 | 57,9 | 62,7 | 60,1 | 69,0 | 64,0 | 4,3 |
| Montérégie | 80,7 | 73,6 | 73,4 | 66,8 | 65,0 | 59,5 | 66,1 | 61,0 | 71,3 | 65,2 | 5,3 |
| Centre-du-Québec | 82,9 | 73,9 | 73,6 | 66,5 | 66,0 | 58,7 | 68,2 | 60,2 | 72,7 | 64,8 | 6,8 |
| Moyenne pondérée ens. du Québec | 80,7 | 73,3 | 72,9 | 66,4 | 64,9 | 58,3 | 65,5 | 59,9 | 71,0 | 64,5 | 5,7 |

PME : prix minimum estimé, représentant la somme du prix minimum à la rampe de chargement, du coût minimum de transport et des taxes.

Veillez noter que le PME doit être vu comme étant un prix de référence ; ainsi, dans une région donnée, le PME publié par la Régie est une moyenne.

Il se peut qu'il y ait des variations du PME dans une même région.

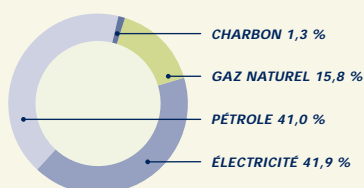
Le PME est calculé sur la base du prix minimum à la rampe de chargement du jeudi de la semaine précédente selon l'Arrêté ministériel en date du 26 novembre 1997.

SOURCES : BLOOMBERG OBG, RÉGIE DE L'ÉNERGIE

L'énergie en statistiques

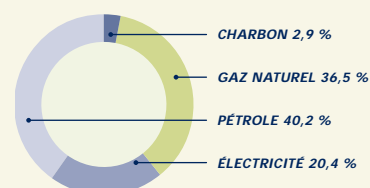
CONSOMMATION D'ÉNERGIE COMPARÉE QUÉBEC-CANADA 2000

CONSOMMATION QUÉBEC 2000



CONSOMMATION CANADA 2000

(sans le Québec)

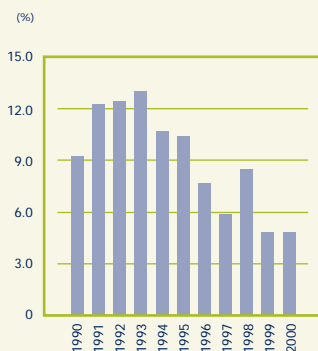


IMPORTANCE DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE DANS L'ÉCONOMIE

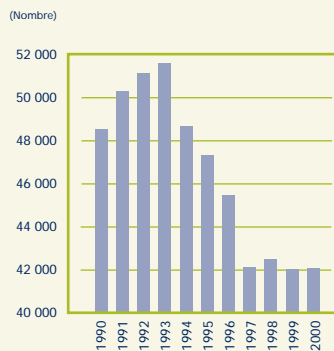
Une part importante de la croissance économique au Québec est tributaire du développement du secteur énergétique, qui représente plus de 10 % de son produit intérieur brut (PIB). Il se consomme au Québec environ 35,9 millions de tonnes équivalent pétrole (Tep) dans un marché de l'énergie où la valeur des activités tient une place très importante avec une dépense de 22,376 milliards de dollars, une augmentation de plus de 4,8 milliards de dollars par rapport à l'année précédente. En 2000, les investissements totaux du secteur de l'énergie s'élevaient à 2,2 milliards de dollars, soit 5,0 % de tous les investissements qui ont été effectués au Québec, légèrement en baisse par rapport à 1999. Le nombre d'emplois dans le secteur énergétique est demeuré stable, se situant à 42 052.

Depuis le milieu des années 1980, la part de marché du pétrole a légèrement régressé en faveur de l'électricité et du gaz naturel. Toutefois, l'électricité et le pétrole demeurent les deux formes d'énergie les plus utilisées au Québec. Le bilan énergétique québécois se distingue nettement du bilan canadien, l'électricité y occupant une place prépondérante par rapport au gaz naturel.

PART DES INVESTISSEURS
DU SECTEUR ÉNERGÉTIQUE DANS LES
INVESTISSEMENTS TOTAUX AU QUÉBEC
1990 À 2000



EMPLOI TOTAL
DANS LE SECTEUR ÉNERGÉTIQUE
1990 À 2000

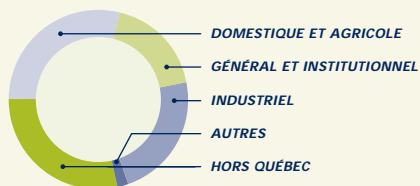


SOURCES :
LA DIRECTION DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES DU MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES DU QUÉBEC,
L'ÉNERGIE AU QUÉBEC, ÉDITION 2000, ET STATISTIQUE CANADA

DOUZE MOIS TERMINÉS LE 31 DÉCEMBRE 2001

VENTES

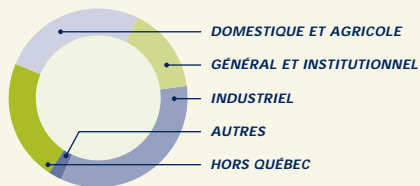
Les revenus des ventes proviennent principalement des secteurs domestique et agricole. L'importance des ventes au secteur domestique reflète les choix de société en matière énergétique effectués au cours des quatre dernières décennies.



| <i>TYPE DE CLIENTÈLE</i> | <i>REVENUS</i> | |
|-----------------------------|-------------------|--------------|
| | (000 \$) | (%) |
| Hydro-Québec | | |
| Ventes au Québec : | | |
| - Domestique et agricole | 3 131 000 | 28,7 |
| - Général et institutionnel | 1 973 000 | 18,1 |
| - Industriel | 2 482 000 | 22,7 |
| - Autres | 217 000 | 2,0 |
| Total | 7 803 000 | 71,4 |
| Ventes hors Québec | 3 120 000 | 28,6 |
| Total des ventes | 10 923 000 | 100,0 |

VOLUMES

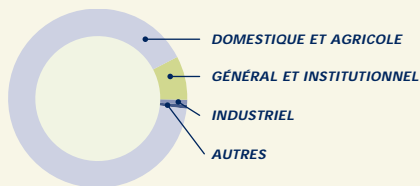
Les ventes d'électricité, en volumes, se concentrent principalement dans les secteurs domestique, agricole et industriel. Les ventes hors Québec ont augmenté cette année et représentent 22 % des ventes totales de 2001.



| <i>TYPE DE CLIENTÈLE</i> | <i>VOLUME</i> | |
|-----------------------------|-------------------|--------------|
| | (MILLIONS DE kWh) | (%) |
| Hydro-Québec | | |
| Ventes au Québec : | | |
| - Domestique et agricole | 50 850 | 26,1 |
| - Général et institutionnel | 30 360 | 15,6 |
| - Industriel | 66 343 | 34,0 |
| - Autres | 4 659 | 2,4 |
| Total | 152 212 | 78,0 |
| Ventes hors Québec | 42 814 | 22,0 |
| Total des ventes | 195 026 | 100,0 |

ABONNEMENTS

Les secteurs domestique et agricole représentent 91,5 % du nombre d'abonnés.



| <i>TYPE DE CLIENTÈLE</i> | <i>ABONNEMENTS</i> | |
|-----------------------------|--------------------|--------------|
| | | (%) |
| Hydro-Québec | | |
| Au Québec : | | |
| - Domestique et agricole | 3 257 361 | 91,5 |
| - Général et institutionnel | 280 796 | 7,9 |
| - Industriel | 13 215 | 0,4 |
| - Autres | 5 919 | 0,2 |
| Total | 3 557 291 | 100,0 |
| Hors Québec | 86 | 0,0 |
| Total | 3 557 377 | 100,0 |

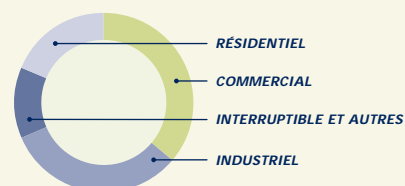
SOURCE : HYDRO-QUÉBEC : RAPPORT ANNUEL 2001

Gaz naturel

DOUZE MOIS TERMINÉS LE 30 SEPTEMBRE 2001

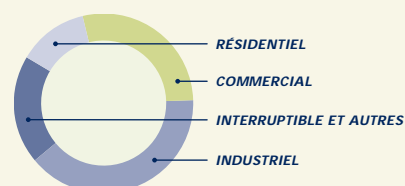
REVENUS

| TYPE DE CLIENTÈLE | REVENUS | |
|-------------------------|------------------|--------------|
| | (000 \$) | (%) |
| Résidentiel | 354 079 | 18,6 |
| Commercial | 689 348 | 36,2 |
| Industriel | 617 500 | 32,4 |
| Interruptible et autres | 243 763 | 12,8 |
| Total | 1 904 690 | 100,0 |



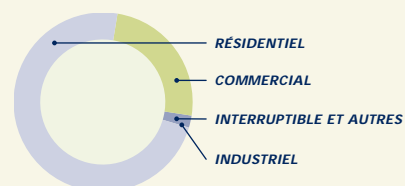
VOLUMES

| TYPE DE CLIENTÈLE | VOLUMES | |
|-------------------------|-------------------------------|--------------|
| | (MILLIERS DE M ³) | (%) |
| Résidentiel | 704 746 | 12,7 |
| Commercial | 1 575 168 | 28,3 |
| Industriel | 2 197 982 | 39,5 |
| Interruptible et autres | 1 088 420 | 19,6 |
| Total | 5 566 318 | 100,0 |



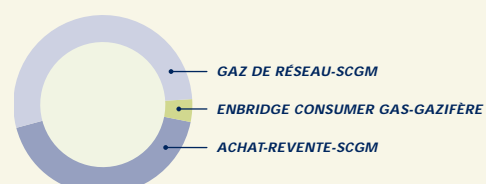
CLIENTS

| TYPE DE CLIENTÈLE | CLIENTS | |
|-------------------------|----------------|--------------|
| | | (%) |
| Résidentiel | 129 132 | 73,7 |
| Commercial | 44 043 | 25,1 |
| Industriel | 2 023 | 1,2 |
| Interruptible et autres | 60 | 0,0 |
| Total | 175 258 | 100,0 |



APPROVISIONNEMENTS

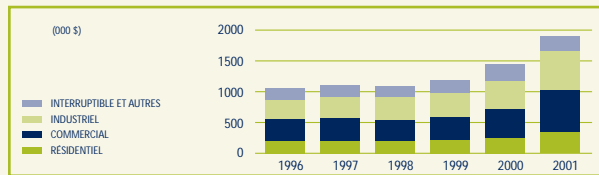
| TYPE D'APPROVISIONNEMENT | APPROVISIONNEMENTS | |
|--------------------------------------|--------------------|--------------|
| | (000 \$) | (%) |
| Gaz de réseau-SCGM | 633 816 | 53,2 |
| Enbridge Consumers Gas-Gazifère Inc. | 37 341 | 3,1 |
| Achat-revente-SCGM | 520 668 | 43,7 |
| Total | 1 191 825 | 100,0 |



SOURCES : SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN ET GAZIFÈRE INC. : RAPPORTS ANNUELS

SIX DERNIÈRES ANNÉES FINANCIÈRES (AU 30 SEPTEMBRE)

VENTES DE GAZ NATUREL AU QUÉBEC SELON LA CLIENTÈLE



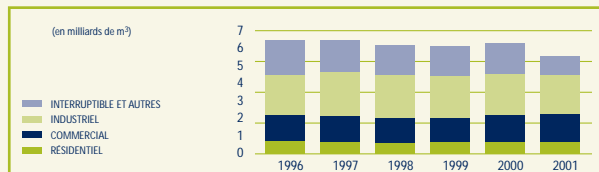
Au cours de la dernière année, la valeur des ventes a progressé de 31,3 %. Celle-ci a connu une progression de 79,6 % depuis 1996, passant de 1060 millions \$ à 1905 millions \$. L'augmentation importante du prix de la marchandise gaz au cours de la période explique en majeure partie cette augmentation.

Les ventes aux clients en service interruptible ont augmenté au cours des cinq dernières années de 27,7 %, tandis que les ventes en service continu aux clients des secteurs commercial et industriel qui ont augmenté respectivement de 98,8 % et de 97,7 %.

AVANT NORMALISATION
(000 \$)

| | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | VARIATION 1996-2001 | |
|----------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------------|-------------|
| Gaz = SCGM+Gazifère | | | | | | | | (%) |
| Résidentiel | 210 708 | 214 672 | 201 739 | 217 553 | 252 108 | 354 079 | 143 371 | 68,0 |
| Commercial | 346 774 | 356 503 | 344 600 | 383 843 | 465 983 | 689 348 | 342 574 | 98,8 |
| Industriel | 312 300 | 346 461 | 369 932 | 382 414 | 465 559 | 617 500 | 305 200 | 97,7 |
| Interruptible et autres | 190 820 | 189 379 | 169 669 | 196 327 | 267 360 | 243 763 | 52 943 | 27,7 |
| Total | 1 060 602 | 1 107 015 | 1 085 940 | 1 180 137 | 1 451 010 | 1 904 690 | 844 088 | 79,6 |
| Variation (%) | 4,3 | 4,4 | (1,9) | 8,7 | 23,0 | 31,3 | | |

VOLUMES DE GAZ NATUREL VENDU AU QUÉBEC SELON LA CLIENTÈLE



Les ventes de gaz naturel ont diminué, en volume, de 11,9 % au cours de la dernière année. Une diminution de 38 % des ventes est observée pour les clients en service interruptible.

Depuis 1996, le volume des ventes a diminué de 13,8 %. Les ventes aux clients commerciaux ont augmenté de 9,5 % au cours de la période. Une baisse de 44,9 % est observée chez les clients en service interruptible.

L'augmentation importante des prix de la marchandise à partir de 2000-2001 a entraîné une baisse importante des volumes de vente en 2001-2002. Les prix de la marchandise sont fixés par le libre jeu des forces du marché. Le prix des sources alternatives d'énergie, notamment le pétrole, influe également sur le choix des utilisateurs. Les livraisons de gaz naturel sont également tributaires de la température, des cycles économiques et de son utilisation par les entreprises manufacturières.

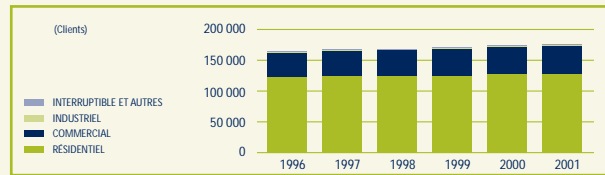
AVANT NORMALISATION
(MILLIERS DE M³)

| | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | VARIATION 1996-2001 | |
|----------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------------|---------------|
| Gaz = SCGM+Gazifère | | | | | | | | (%) |
| Résidentiel | 730 069 | 723 366 | 661 420 | 659 442 | 694 255 | 704 746 | (25 323) | (3,5) |
| Commercial | 1 438 208 | 1 437 597 | 1 363 236 | 1 391 851 | 1 511 827 | 1 575 168 | 136 960 | 9,5 |
| Industriel | 2 311 236 | 2 484 227 | 2 456 629 | 2 354 367 | 2 365 339 | 2 197 982 | (113 254) | (4,9) |
| Interruptible et autres | 1 975 115 | 1 783 298 | 1 668 892 | 1 685 887 | 1 748 989 | 1 088 420 | (886 695) | (44,9) |
| Total | 6 454 628 | 6 428 488 | 6 150 177 | 6 091 547 | 6 320 410 | 5 566 318 | (888 310) | (13,8) |
| Variation (%) | 2,4 | (0,4) | (4,3) | (1,0) | 3,8 | (11,9) | | |

SIX DERNIÈRES ANNÉES FINANCIÈRES (AU 30 SEPTEMBRE)

CLIENTÈLE DES DISTRIBUTEURS DE GAZ NATUREL

Globalement, la clientèle des distributeurs de gaz naturel a augmenté d'environ 5,6 % depuis 1996, la hausse provenant essentiellement du secteur commercial. Le nombre de clients en service interruptible a connu une baisse prononcée en 2001.

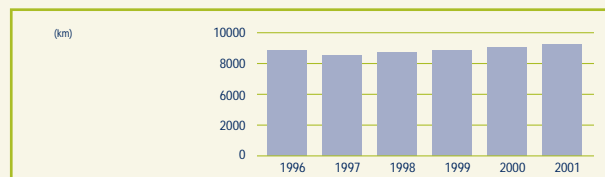


| TYPE DE CLIENTÈLE (NOMBRE DE CLIENTS) | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | VARIATION 1996-2001 | |
|--|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|------------------------|------------|
| Gaz = SCGM+Gazifère | | | | | | | | (%) |
| Résidentiel | 125 813 | 125 616 | 125 229 | 126 180 | 128 540 | 129 132 | 3 319 | 2,6 |
| Commercial | 38 173 | 39 404 | 40 589 | 42 065 | 43 413 | 44 043 | 5 870 | 15,4 |
| Industriel | 1 872 | 1 897 | 1 881 | 1 928 | 1 945 | 2 023 | 151 | 8,1 |
| Interruptible et autres | 128 | 139 | 143 | 143 | 140 | 60 | (68) | (53,1) |
| Total | 165 986 | 167 056 | 167 842 | 170 316 | 174 038 | 175 258 | 9 272 | 5,6 |
| <i>Variation (%)</i> | <i>0,5</i> | <i>0,6</i> | <i>0,5</i> | <i>1,5</i> | <i>2,2</i> | <i>0,7</i> | | |

SOURCES : SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN ET GAZIFÈRE INC.; REQUÊTES DE FERMETURE ET RAPPORTS MENSUELS

KILOMÉTRAGE DES CONDUITES POUR LA DISTRIBUTION DU GAZ NATUREL

Le nombre de kilomètres de conduite pour la distribution du gaz au Québec a augmenté de 13,2 % depuis 1996. Cette augmentation résulte des divers projets d'extension et de raccordement de réseau réalisés au cours de cette période.



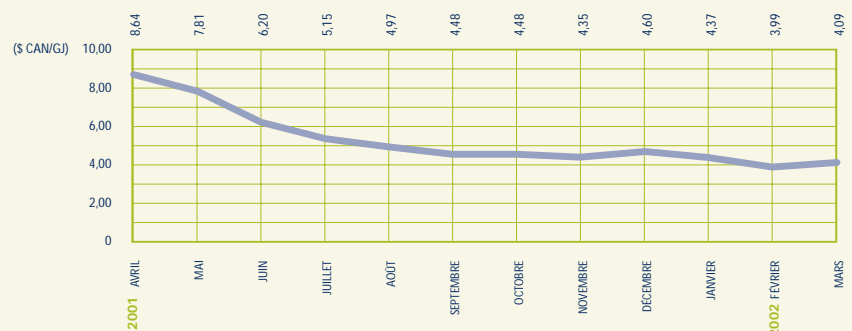
| DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL AU QUÉBEC AU 30 SEPTEMBRE (KILOMÈTRES) | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | VARIATION 1996-2001 | |
|--|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|------------------------|-------------|
| Société en commandite | | | | | | | | (%) |
| Gaz Métropolitain | 8 019 | 8 144 | 8 328 | 8 493 | 8 775 | 8 999 | 980 | 12,2 |
| Gazifère Inc. | 475 | 486 | 543 | 552 | 601 | 615 | 140 | 29,5 |
| Total | 8 494 | 8 630 | 8 871 | 9 045 | 9 376 | 9 614 | 1 120 | 13,2 |
| <i>Variation (%)</i> | <i>2,85</i> | <i>1,60</i> | <i>2,79</i> | <i>1,96</i> | <i>3,66</i> | <i>2,54</i> | | |

SOURCES : SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN ET GAZIFÈRE INC.; REQUÊTES DE FERMETURE ET RAPPORTS MENSUELS

ÉVOLUTION MENSUELLE DU PRIX DU GAZ DE RÉSEAU

**Société en commandite
Gaz Métropolitain**

Moyenne mensuelle : 5,26 \$CAN/GJ



SOURCES : RAPPORTS ANNUELS DE LA SCGM
SUR LE CALCUL DÉTAILLÉ DU COÛT DU GAZ PROJETÉ

INFORMATIONS STATISTIQUES ET COMPTABLES

Les données proviennent des résultats pour l'année financière des entreprises réglementées:
 Société en commandite Gaz Métropolitain: les 12 mois se terminant au 30 septembre;
 Gazifère Inc. : les 12 mois se terminant au 30 septembre;
 Hydro-Québec : rapport annuel pour les 12 mois se terminant au 31 décembre.

| (000 \$) | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 |
|---|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Investissements en immobilisations | | | | | | |
| Société en commandite | | | | | | |
| Gaz Métropolitain (réglementé) | 93 172 | 48 870 | 40 523 | 62 606 | 61 854 | 55 027 |
| Gazifère Inc. (réglementé) | 8 901 | 5 575 | 7 274 | 4 001 | 3 973 | 3 180 |
| Hydro-Québec (immobilisations) | 2 056 000 | 1 590 000 | 2 092 000 | 1 642 000 | 1 812 000 | 1 810 000 |
| Valeur nette des immobilisations | | | | | | |
| Société en commandite | | | | | | |
| Gaz Métropolitain (réglementé) | 1 190 412 | 1 198 144 | 1 181 109 | 1 211 368 | 1 226 827 | 1 232 662 |
| Gazifère Inc. (réglementé) | 37 019 | 41 456 | 47 347 | 49 738 | 52 090 | 53 346 |
| Hydro-Québec (excluant construction en cours) | 44 124 000 | 44 818 000 | 44 693 000 | 44 477 000 | 45 882 000 | 45 716 000 |

REVENUS DES VENTES PAR DISTRIBUTEUR ET PAR SEGMENT DE CLIENTÈLE

| (000 \$) | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 |
|--|------------------|------------------|------------------|------------------|-------------------|-------------------|
| Société en commandite Gaz Métropolitain | | | | | | |
| Résidentiel | 198 922 | 201 880 | 189 280 | 203 687 | 235 705 | 330 174 |
| Commercial continu | 335 560 | 344 327 | 333 094 | 370 937 | 451 194 | 666 624 |
| Industriel continu | 311 030 | 344 824 | 368 411 | 380 761 | 462 655 | 612 398 |
| Interruptible et autres | 183 522 | 181 192 | 163 880 | 191 165 | 262 140 | 241 821 |
| Total | 1 029 034 | 1 072 223 | 1 054 665 | 1 146 550 | 1 411 694 | 1 851 017 |
| Normalisation/stabilisation | (5 023) | 5 064 | 23 546 | 28 889 | 24 029 | 5 480 |
| Total des ventes normalisées | 1 024 011 | 1 077 287 | 1 078 211 | 1 175 439 | 1 435 723 | 1 856 497 |
| Gazifère Inc. | | | | | | |
| Résidentiel | 11 786 | 12 792 | 12 459 | 13 866 | 16 403 | 23 905 |
| Commercial continu | 11 214 | 12 176 | 11 506 | 12 906 | 14 789 | 22 724 |
| Industriel continu | 1 270 | 1 637 | 1 521 | 1 653 | 2 904 | 5 102 |
| Interruptible | 7 298 | 8 187 | 5 789 | 5 162 | 5 220 | 1 942 |
| Total | 31 568 | 34 792 | 31 275 | 33 587 | 39 316 | 53 673 |
| Normalisation/stabilisation | (1 484) | (1 296) | 1 406 | 1 848 | 2 119 | 0 |
| Total des ventes normalisées | 30 084 | 33 496 | 32 681 | 35 435 | 41 435 | 53 673 |
| Hydro-Québec | | | | | | |
| Ventes au Québec : | | | | | | |
| - Domestique et agricole | 2 945 000 | 3 066 000 | 2 906 000 | 3 034 000 | 3 167 000 | 3 131 000 |
| - Général et institutionnel | 1 835 000 | 1 885 000 | 1 894 000 | 1 963 000 | 2 002 000 | 1 973 000 |
| - Industriel | 2 075 000 | 2 162 000 | 2 214 000 | 2 236 000 | 2 405 000 | 2 482 000 |
| - Autres | 226 000 | 218 000 | 213 000 | 215 000 | 220 000 | 217 000 |
| Total | 7 081 000 | 7 331 000 | 7 227 000 | 7 448 000 | 7 794 000 | 7 803 000 |
| Ventes hors Québec | | | | | | |
| Total des ventes | 7 669 000 | 7 927 000 | 8 041 000 | 8 499 000 | 10 174 000 | 10 923 000 |

SOURCES : SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN : REQUÊTES DE FERMETURE ET RAPPORTS MENSUELS
 GAZIFÈRE INC. : REQUÊTES DE FERMETURE ET RAPPORTS MENSUELS. HYDRO-QUÉBEC : RAPPORTS ANNUELS

VOLUMES DES VENTES PAR DISTRIBUTEUR ET PAR SEGMENT DE CLIENTÈLE

| (MILLIERS DE M ³) | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 |
|--|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| Société en commandite Gaz Métropolitain | | | | | | |
| Résidentiel | 684 346 | 677 496 | 617 962 | 614 733 | 644 975 | 653 975 |
| Commercial | 1 385 735 | 1 384 754 | 1 314 046 | 1 341 424 | 1 458 898 | 1 517 052 |
| Industriel continu | 2 303 327 | 2 474 383 | 2 446 527 | 2 344 466 | 2 348 828 | 2 180 053 |
| Interruptible et autres | 1 902 145 | 1 702 362 | 1 565 741 | 1 597 310 | 1 636 920 | 1 050 839 |
| Total | 6 275 553 | 6 238 995 | 5 944 276 | 5 897 933 | 6 089 621 | 5 401 919 |
| Normalisation/stabilisation | (22 175) | 22 771 | 191 966 | 244 500 | 211 022 | 36 819 |
| Total des ventes normalisées | 6 253 378 | 6 261 766 | 6 136 242 | 6 142 433 | 6 300 643 | 5 438 738 |
| Gazifère Inc. | | | | | | |
| Résidentiel | 45 723 | 45 870 | 43 458 | 44 709 | 49 280 | 50 771 |
| Commercial continu | 52 473 | 52 843 | 49 190 | 50 427 | 52 929 | 58 116 |
| Industriel continu | 7 909 | 9 844 | 10 102 | 9 901 | 16 511 | 17 929 |
| Interruptible | 72 970 | 80 936 | 103 151 | 88 577 | 112 069 | 37 581 |
| Total | 179 075 | 189 493 | 205 901 | 193 614 | 230 789 | 164 399 |
| Normalisation/stabilisation | (3 946) | (313) | 6 436 | 7 413 | 7 821 | (535) |
| Total des ventes normalisées | 175 129 | 189 180 | 212 337 | 201 027 | 238 610 | 163 865 |
| Hydro-Québec (MILLIONS DE KWH) | | | | | | |
| Ventes au Québec : | | | | | | |
| - Domestique et agricole | 50 294 | 51 246 | 47 701 | 49 315 | 51 666 | 50 850 |
| - Général et institutionnel | 29 158 | 29 560 | 28 815 | 29 765 | 30 490 | 30 360 |
| - Industriel | 59 797 | 61 837 | 61 773 | 63 409 | 65 950 | 66 343 |
| - Autres | 5 261 | 4 648 | 4 519 | 4 500 | 4 651 | 4 659 |
| Total | 144 510 | 147 291 | 142 808 | 146 989 | 152 757 | 152 212 |
| Ventes hors Québec | 18 892 | 15 242 | 18 565 | 24 723 | 37 323 | 42 814 |
| Total des ventes | 163 402 | 162 533 | 161 373 | 171 712 | 190 080 | 195 026 |

NOMBRE DE CLIENTS PAR SEGMENT DE CLIENTÈLE

| | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 |
|--|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| Société en commandite Gaz Métropolitain | | | | | | |
| Résidentiel | 109 360 | 108 202 | 106 650 | 106 433 | 107 704 | 107 336 |
| Commercial | 36 073 | 37 211 | 38 295 | 39 709 | 40 967 | 41 512 |
| Industriel continu | 1 864 | 1 889 | 1 873 | 1 919 | 1 935 | 2 013 |
| Interruptible | 125 | 133 | 137 | 137 | 135 | 57 |
| Total | 147 422 | 147 435 | 146 955 | 148 198 | 150 741 | 150 918 |
| Gazifère Inc. | | | | | | |
| Résidentiel | 16 453 | 17 414 | 18 579 | 19 747 | 20 836 | 21 796 |
| Commercial continu | 2 100 | 2 193 | 2 294 | 2 356 | 2 446 | 2 531 |
| Industriel continu | 8 | 8 | 8 | 9 | 10 | 10 |
| Interruptible | 3 | 6 | 6 | 6 | 5 | 3 |
| Total | 18 564 | 19 621 | 20 887 | 22 118 | 23 297 | 24 340 |
| Hydro-Québec | | | | | | |
| Au Québec : | | | | | | |
| - Domestique et agricole | 3 127 136 | 3 157 096 | 3 182 033 | 3 206 211 | 3 228 610 | 3 257 361 |
| - Général et institutionnel | 280 570 | 280 396 | 280 067 | 280 383 | 281 107 | 280 796 |
| - Industriel | 13 198 | 13 002 | 12 803 | 12 732 | 13 081 | 13 215 |
| - Autres | 6 308 | 6 222 | 6 066 | 5 986 | 5 941 | 5 919 |
| Total | 3 427 212 | 3 456 716 | 3 480 969 | 3 505 312 | 3 528 739 | 3 557 291 |
| Hors Québec : | 48 | 52 | 61 | 88 | 86 | 86 |
| Total | 3 427 260 | 3 456 768 | 3 481 030 | 3 505 400 | 3 528 825 | 3 557 377 |
| <i>Variation (%)</i> | <i>0,8</i> | <i>0,9</i> | <i>0,7</i> | <i>0,7</i> | <i>0,7</i> | <i>0,8</i> |

SOURCES : SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN : REQUÊTES DE FERMETURE ET RAPPORTS MENSUELS
 GAZIFÈRE INC. : REQUÊTES DE FERMETURE ET RAPPORTS MENSUELS. HYDRO-QUÉBEC : RAPPORTS ANNUELS

COÛTS ET VOLUMES DES APPROVISIONNEMENTS EN GAZ NATUREL

| COÛTS (000 \$) | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 |
|--|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| Société en commandite Gaz Métropolitain | | | | | | |
| Total du gaz de réseau | 53 123 | 88 049 | 119 108 | 181 109 | 336 111 | 633 816 |
| Achat-revente et autres | 259 348 | 303 531 | 331 744 | 330 780 | 452 596 | 520 668 |
| Gazifère Inc. | | | | | | |
| Gaz de réseau | 19 199 | 21 957 | 18 236 | 20 125 | 26 926 | 37 341 |
| Total pour les deux distributeurs | 331 670 | 413 537 | 469 088 | 532 014 | 815 633 | 1 191 825 |
| Transport | 246 615 | 254 089 | 242 901 | 238 617 | 247 221 | 246 638 |
| Entreposage et autres | 54 736 | 47 918 | 41 664 | 45 506 | 56 301 | 61 030 |
| Total des coûts d'approvisionnement | 633 021 | 715 544 | 753 653 | 816 137 | 1 119 155 | 1 499 493 |
| VOLUME (MILLIERS DE M³) | | | | | | |
| Société en commandite Gaz Métropolitain | | | | | | |
| Total du Gaz de réseau | 1 014 840 | 1 291 318 | 1 608 862 | 1 555 439 | 2 234 969 | 2 426 762 |
| Achat-revente et autres | 5 101 678 | 4 919 715 | 4 465 110 | 3 757 249 | 3 145 948 | 2 004 724 |
| Gazifère Inc. | | | | | | |
| Gaz de réseau | 173 647 | 190 630 | 205 878 | 192 683 | 230 800 | 162 514 |
| Total pour les deux distributeurs | 6 290 165 | 6 401 663 | 6 279 850 | 5 505 371 | 5 611 718 | 4 594 000 |

Note : Les données de 1996 proviennent des résultats pour 12 mois terminés au 31 mars.

LES FAITS SAILLANTS DES DOSSIERS TARIFAIRES 2001-2002 DES DISTRIBUTEURS DE GAZ NATUREL

La Régie a fixé le taux de rendement sur l'avoir ordinaire à 9,69 % pour la Société en commandite Gaz Métropolitain et à 10,08 % pour Gazifère Inc. Au 1^{er} octobre 2001, les tarifs de transport et de distribution augmentent en moyenne de 5,3 % dans le cas de SCGM. Les tarifs des clients de Gazifère Inc. diminuent en moyenne de 0,06 %.

| FAITS SAILLANTS | Société en commandite Gaz Métropolitain | | Gazifère Inc. | |
|--|---|-------------|-----------------|-------------|
| Rendements demandés : | | | | |
| Décisions tarifaires | D-2001-232 | | D-2002-45 | |
| Approbation du règlement tarifaire | D-2001-232 | | n.d. | |
| Numéro de la demande | R-3463-2001 | | R-3464-2001 | |
| Revenus additionnels requis demandés | 37 224 000 \$ | | 34 000 \$ | |
| Revenus additionnels requis autorisés | 37 224 000 \$ | | (28 000 \$) | |
| Variation des tarifs (au 1 ^{er} octobre 2001) | 5,30 % | | (0,06 %) | |
| Rendements demandés : | | | | |
| Sur la base de tarification | 8,26 % | | 9,04 % | |
| Sur l'avoir ordinaire des actionnaires | 9,69 % | | 10,08 % | |
| Rendements autorisés : | | | | |
| Sur la base de tarification | 8,26 % | | 9,04 % | |
| Sur l'avoir ordinaire des actionnaires | 9,69 % | | 10,08 % | |
| Base de tarification moyenne (13 soldes) | 1 657 415 000 \$ | | 54 823 000 \$ | |
| Budget : | | | | |
| Revenus des ventes dans la franchise | 1 936 457 000 \$ | | 50 638 000 \$ | |
| Coût du gaz et dépenses d'exploitation | 1 799 574 000 \$ | | 45 681 000 \$ | |
| Bénéfices nets | 136 883 000 \$ | | 4 957 000 \$ | |
| CAPITALISATION AUTORISÉE | | | | |
| | RÉPARTITION (%) | COÛT (%) | RÉPARTITION (%) | COÛT (%) |
| Titrisation des créances commerciales | 8,50 | 5,15 | - | - |
| Emprunts à taux flottant | 0,80 | 5,29 | - | - |
| Crédit à terme à taux flottant | 3,10 | 5,06 | - | - |
| Dette à court terme | 12,40 | 5,14 | 4,74 | 6,64 |
| Dette à long terme | 41,60 | 8,44 | 54,58 | 8,48 |
| Actions privilégiées | 7,50 | 5,11 | 0,08 | 7,50 |
| Avoir des actionnaires | 38,50 | 9,67 | 40,6 | 10,08 |
| Total | 100,00 | 8,26 | 100,00 | 9,04 |

SOURCES: SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN: DEMANDE TARIFAIRE. GAZIFÈRE INC. : DEMANDE TARIFAIRE ET DÉPÔT DE LA GRILLE AU 28 MARS 2002

Sommaire financier

SOMMAIRE FINANCIER DE LA RÉGIE

Les résultats financiers estimés de la Régie pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2002 s'établissent comme suit :

| | |
|---------------------------------|---------------------|
| Excédent cumulé au début | 1 143 678 \$ |
| Revenus | 6 568 539 \$ |
| Dépenses | 7 585 800 \$ |
| Excédent cumulé à la fin | 126 417 \$ |

AUTRES INFORMATIONS

Les revenus, pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2002, sont composés principalement de redevances provenant des distributeurs d'électricité, de gaz naturel et de produits pétroliers, conformément à l'article 102 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Tel que le prévoit l'article 107 de la Loi, l'excédent des revenus sur les dépenses pour un exercice financier donné est reporté sur le budget annuel subséquent, réduisant par le fait même les redevances payées pour ce même exercice. Ainsi, l'excédent cumulé prévu de l'exercice financier 2000-2001 a réduit les redevances payées à la Régie au cours de 2001-2002, et l'excédent cumulé prévu de 2001-2002 sera pris en considération dans le calcul de la redevance payable au cours de 2002-2003.

Conformément à l'article 106 de la Loi et le décret n° 73-98 (entré en vigueur le 21 janvier 1998), les prévisions budgétaires de la Régie pour l'exercice financier 2001-2002 ont été déposées au gouvernement le 31 janvier 2001 et approuvées par le décret n° 828-2001 du 27 juin 2001.

COÛTS DE LA RÉGLEMENTATION AU QUÉBEC¹

| | 2001-2002 | COÛT PAR GIGAJOULE ² | COÛT PER CAPITA ³ |
|-------------------------------------|---------------------------|---------------------------------|------------------------------|
| Dépenses de la Régie ⁴ | 7 585 800 \$ | 0,0064 \$ | 1,0237 \$ |
| Frais des intervenants ⁵ | 1 175 957 \$ | 0,0010 \$ | 0,1587 \$ |
| Total | 8 761 757 \$ | 0,0074 \$ | 1,1823 \$ |
| 2000-2001 | | | |
| Dépenses de la Régie ⁴ | 7 347 882 \$ | 0,0060 \$ | 0,9960 \$ |
| Frais des intervenants ⁵ | 1 998 410 \$ ⁶ | 0,0016 \$ | 0,2709 \$ |
| Total | 9 346 292 \$ | 0,0076 \$ | 1,2668 \$ |
| 1999-2000 | | | |
| Dépenses de la Régie ⁴ | 6 766 764 \$ | 0,0057 \$ | 0,9207 \$ |
| Frais des intervenants ⁵ | 574 708 \$ | 0,0005 \$ | 0,0782 \$ |
| Total | 7 341 472 \$ | 0,0062 \$ | 0,9989 \$ |
| 1998-1999 | | | |
| Dépenses de la Régie ⁴ | 6 676 865 \$ | 0,0057 \$ | 0,9117 \$ |
| Frais des intervenants ⁵ | 2 359 914 \$ | 0,0020 \$ | 0,3222 \$ |
| Total | 9 036 779 \$ | 0,0077 \$ | 1,2339 \$ |

¹ Inclut les coûts de la réglementation pour les secteurs de l'électricité et du gaz naturel ainsi que de la surveillance des prix des produits pétroliers.

² Coût réparti sur la consommation d'électricité, de gaz naturel, d'essence et de carburant diesel. (Dans les rapports annuels précédents, le coût était réparti sur la consommation d'électricité et de gaz naturel seulement).

³ Coût réparti selon la population du Québec (Source : Statistique Canada).

⁴ Données estimées pour 2001-2002 et données extraites des états financiers vérifiés pour 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001.

⁵ Frais des intervenants : Comprend les frais aux intervenants pour les secteurs de l'électricité et du gaz naturel. La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur de gaz naturel ou d'électricité de payer en partie ou en totalité des dépenses relatives aux questions qui relèvent de sa compétence. Le montant de ces dépenses est établi conformément au *Règlement sur la procédure* et au *Guide de remboursement des frais des intervenants*. La Régie peut aussi payer des frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences dans le secteur des produits pétroliers lorsque l'intérêt public le justifie ; de tels frais sont inclus dans les dépenses de la Régie.

⁶ Données révisées

Les travaux de la Régie de l'énergie s'appuient sur la contribution de personnes intéressées et d'intervenants reconnus. Ceux-ci représentent principalement les intérêts de plusieurs catégories de consommateurs, de groupes environnementaux et d'entreprises du secteur de l'énergie. Les intervenants sont généralement assistés de procureurs et comptent sur la contribution d'experts et d'analystes.

LISTE DES PERSONNES INTÉRESSÉES

| | |
|---|---|
| Action Réseau consommateur | Hydro-Québec |
| Association canadienne d'énergie éolienne | Hydro Serre Mirabel Inc. |
| Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais | Institut canadien des produits pétroliers |
| Association coopérative d'économie familiale de Québec | Intergaz |
| Association de l'industrie électrique du Québec | Intragaz, Société en commandite |
| Association des consommateurs d'affaires à moyen débit de gaz naturel et de petite et moyenne puissances en électricité du Québec | Les Serres du Saint-Laurent Inc. |
| Association des consommateurs industriels de gaz | Les Serres Nouvelles Cultures Inc |
| Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec | Les Serres Sagami (2000) Inc. |
| Association des gestionnaires de parcs immobiliers en milieu institutionnel | Mouvement au courant |
| Association des industries forestières du Québec | Négawatts Production Inc |
| Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec | New York Power Authority |
| Association des redistributeurs d'électricité du Québec | Ontario Power Generation |
| Association des services de l'automobile du Québec | Option Consommateurs |
| Association québécoise de la production d'énergie renouvelable | Péto-Canada |
| Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité | PG&E National Energy Group Inc. |
| Association québécoise des indépendants du pétrole | Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre |
| CAA-Québec | Regroupement des comités logement et associations de locataires du Québec |
| Centre d'études réglementaires du Québec | Regroupement des organismes environnementaux en énergie |
| Compagnie Pétrolière Impériale Ltée | Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec |
| Costco Wholesale Canada Ltd | Séchoirs Arbec Inc. |
| Énergie Nouveau-Brunswick | Sempra Energy Trading Corporation |
| Fédération canadienne de l'entreprise indépendante | Shell Canada Limitée |
| Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale | Société en commandite Gaz Métropolitain |
| Fédération des commissions scolaires du Québec | Stratégies énergétiques |
| Gazifère Inc. | Syndicat des producteurs en serre du Québec |
| Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. | Ultramar Ltée |
| Groupe de recherche appliquée en macroécologie | Union pour le développement durable |
| Groupe STOP | |

FRAIS DES INTERVENANTS

La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui relèvent de sa compétence. Le montant de ces dépenses est établi conformément au *Règlement sur la procédure* et au *Guide de remboursement des frais des intervenants* adopté par la Régie, en juillet 1999, dans le cadre de l'audience générale sur cette question.

En 2001-2002, la Régie a ordonné le remboursement par les distributeurs d'un montant total de 1,176 millions de dollars au chapitre des frais des intervenants.

FRAIS DES INTERVENANTS PAR FORME D'ÉNERGIE, ACCORDÉS DU 1^{ER} AVRIL 2001 AU 31 MARS 2002

| | |
|--------------|---------------------|
| Électricité | 403 400 \$ |
| Gaz naturel | 772 557 \$ |
| Total | 1 175 957 \$ |

*Bureau de Montréal
Siège social*

*Régie de l'énergie
Case postale 001
Tour de la Bourse
800, Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2
Téléphone : (514) 873-2452
Télécopieur : (514) 873-2070
Sans frais : 1-888-873-2452*

Bureau de Québec

*Régie de l'énergie
1200, Route de L'Église
Bureau 3.10
Sainte-Foy (Québec)
G1V 5A4
Téléphone : (418) 646-0970
Télécopieur : (418) 646-1021
Sans frais : 1-800-527-3443*

www.regie-energie.qc.ca



RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ISBN : 2-550-39228-0

IMPRIMÉ SUR PAPIER RECYCLÉ

THIS DOCUMENT IS AVAILABLE IN ENGLISH UPON REQUEST